

CONSEIL MUNICIPAL **du mercredi 1^{er} septembre 2021**

Ouverture de séance à 18 h30.

Madame le Maire fait l'appel.

Présents et représentés : Elus de la majorité : Mme Françoise GONNET TABARDEL - M. Patrick GUERIN - Mme Emilie MARCE - M. Jean-Pierre MAUBERT (procuration à Mme E. MARCE) - Mme Alexandra DEVE-COLLETTE - M. Yvon BLADIER (procuration à Michel QUISON) – Mme Monique BOF (procuration à Jacky BEAU) – M. Alexandre CHABANIS – M. Michel QUINSON – M. Jacky BEAU - M. Patrick ADRAGNA -M. Alain DEFFES -M. Gérard BEYDON (procuration à Patrick ADRAGNA) – Mme Nicole HUGUES – M. Alain CARILLION - M. Gérard THERON (représenté par M. Patrick GUERIN)- Mme Thérèse GUINAULT- Mme Emmanuelle BRENIERE - Mme Bénédicte SAUJOT – Mme Marlène BOUVIER – Mme Wendy SCHUSCHITZ – Mme Orlane COMBE (représentée par Mme W. SCHUSCHITZ)

Elus de l'opposition : M. Jean Marc SERRE (procuration à M. P GARCIA) - Mme Maryline LANDRAUD (procuration à M. J-F. COAT) - M. Patrick GARCIA - Mme Mina HARIM - M. Jean François COAT - M. Jean Yves MAURY

Madame le Maire ouvre la séance en rendant hommage à Madame Christine FAVIER, conseillère municipale déléguée aux relations avec les citoyens, décédée ce jour. Madame le Maire souligne avec émotion l'engagement, le courage et les grandes qualités humaines de Madame FAVIER. Madame le Maire invite l'assemblée à faire une minute de silence en mémoire de Madame FAVIER.

Reprise de séance et appel des membres du conseil municipal.

Madame Langlet donne lecture du compte-rendu du conseil municipal du 26 mai 2021 qui est approuvé à l'unanimité.

Suspension de séance pour signature du compte-rendu par les membres présents.

Madame Le Maire nomme comme secrétaire de séance Mme Emilie MARCE.

DELIBERATION N° 1

Objet : Décision modificative n°1 du budget communal – Exercice 2021

Madame le Maire informe le conseil municipal que cette délibération est présentée pour information mais ne fera pas l'objet d'un vote, le Trésor public ayant confirmé l'absence de nécessité de délibérer à nouveau pour la reprise des résultats de l'exercice 2020 approuvés lors de la précédente séance.

Patrick Guérin rappelle les résultats approuvés et l'affectation de résultats décidée aux termes des délibérations n°69 et n°70 du conseil municipal en date du 26 mai 2021.

DELIBERATION N°2

Objet : Fixation des tarifs de cantine pour l'année scolaire 2021 – 2022 et instauration de la tarification sociale - Annule et remplace la délibération n°71 du CM du 26 mai 2021

Présentation par Alexandra Deve Collette

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que les tarifs de la restauration scolaire proposée aux élèves des écoles maternelles et élémentaires de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge conformément au code de l'éducation et au décret n°2006-756 du 29 juin 2006.

- D'une part, depuis le 1^{er} avril 2019, l'Etat soutient la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour 1€ maximum.

Une aide financière est accordée aux communes rurales fragiles qui instaurent une grille tarifaire comportant au moins 3 tranches, dont la plus basse est au tarif maximal d'1€, pour les cantines des écoles maternelles et élémentaires.

A compter du 1^{er} janvier 2021, le montant de l'aide de l'Etat est porté à 3€ ou à concurrence du prix de revient du repas (2,87€ à Bourg-Saint-Andéol) servi et facturé à 1€ aux familles.

- D'autre part, suite à une convention établie entre la caisse d'Allocation Familiale de l'Ardèche et la commune de Bourg-Saint-Andéol pour la période 2019-2022, il a été demandé de stipuler dans la délibération le montant dédié à l'encadrement périscolaire sur le temps méridien et de moduler le tarif hors commune en fonction du quotient familial.

Ce temps méridien se décompose comme suit :

- o Ecole du nord : 12h00 – 13h30 : 30 mn de repas et 1 heure d'activités périscolaires,
- o Ecole du centre : 11h45 – 13h30 : 30 mn de repas et 1 heure 15 mn d'activités périscolaires,
- o Ecole du sud : 11h45 – 13h30 : 30 mn de repas et 1 heure 15 mn d'activités périscolaires.

Tous les enfants inscrits en cantine participent aux activités périscolaires.

Le montant du tarif du périscolaire correspond au tarif appliqué aux accueils périscolaires du matin ou du soir.

Suite à la mise en place de tarifs modulés en fonction des ressources des familles instaurée en septembre 2014, les tarifs des tranches de quotient familial pour les familles bourguésannes restent inchangés pour l'année 2021-2022 et se présentent ainsi :

Enfants domiciliés à Bourg-Saint-Andéol et enfants non bourguésans scolarisés en ULIS :

Quotient familial	Accueil et encadrement du temps méridien	Tarif repas	Tarifs du temps méridien
0 à 350 €	0,30 €	0.70 €	1.00 €
351 € à 475 €	0.45 €	2.05 €	2.50 €
476 € à 580 €	0.65 €	2.15 €	2.80 €
581 € à 720 €	0.80 €	2.30 €	3.10 €
721 € à 1150 €	1.00 €	2,40 €	3.40 €
A partir de 1151 €	1.15 €	2.55 €	3.70 €
Adultes		5.00 €	5.00 €

Suite à la non-conformité du tarif unique pour les familles ne résidant pas sur Bourg-Saint-Andéol, les tarifs des tranches de quotient familial pour l'année 2021-2022 se présentent ainsi :

Enfants non domiciliés à Bourg-Saint-Andéol :

Quotient familial	Accueil et encadrement du temps méridien	Tarif repas	Tarifs du temps méridien
0 à 350 €	1.30 €	2.46 €	3.76 €
351 € à 475 €	1.45 €	2.65 €	4.10 €
476 € à 580 €	1.65 €	2.75 €	4.40 €
581 € à 720 €	1.80 €	2.85 €	4.65 €
721 € à 1150 €	2.00 €	3.05 €	5.05 €
A partir de 1151 €	2.15 €	3.25 €	5.40 €

Le Conseil municipal après avoir délibéré

A l'unanimité des voix des membres présents

Approuve la nouvelle grille tarifaire des repas servis à la cantine scolaire telle qu'elle est détaillée ci-dessus.

Autorise la vente des tickets sur le logiciel de réservation à compter du 02 septembre 2021.

Mme Deve Collette rappelle que la commune de Bourg Saint Andéol est engagée dans un partenariat avec la CAF depuis plus de 20 ans. Suite à un contrôle effectué par la CAF en 2019, des irrégularités ont été relevées par cette dernière. La commune a donc été invitée à se mettre en conformité avec les exigences de la CAF dans les plus brefs délais. Mme Deve Collette ajoute que ces injonctions sont prises en compte par la commune non pas comme des contraintes mais bien comme des jalons des orientations déjà mises en œuvre par la municipalité. Les actions correctives induisent une accélération de la mise en place de mesures comme le recours à des intervenants extérieurs pour les activités périscolaires et la nomination d'une directrice titulaire d'un BPJEPS.

Il est précisé que ces rectifications n'entraînent pas d'augmentation du prix payé par les Bourguésans.

Adoption à l'unanimité

DELIBERATION N°3

Objet : Modification de la majoration des tarifs de cantine en cas du non-respect des délais de réservation pour l'année 2021 - 2022 - Annule et remplace la délibération n°72 du CM du 26 mai 2021

Présentation par Alexandra Deve Collette

Madame le Maire expose au conseil municipal que les réservations pour la cantine scolaire, via le logiciel, intervenant après la date limite, sont traitées au cas par cas.

En cas de non-respect des délais de réservation, un tarif unique de 5€ était appliqué.

Suite à la signature d'une convention entre la CAF de l'Ardèche et la commune de Bourg-Saint-Andéol pour la période 2019-2022, il a été demandé de moduler cette majoration en fonction du quotient familial des familles ainsi que le tarif hors commune.

Il est donc proposé au conseil municipal d'appliquer un tarif majoré de 2.50 € pour la cantine scolaire qui n'a pas été réservée dans les délais.

Enfants domiciliés à Bourg-Saint-Andéol et enfants non bourguésans scolarisés en ULIS :

Tranches	Quotient familial	Tarifs du temps méridien	Inscriptions hors délai Tarifs majorés de 2.50 €
1	0 à 350 €	1.00 €	3.50 €
2	351 € à 475 €	2.50 €	5.00 €
3	476 € à 580 €	2.80 €	5.30 €
4	581 € à 720 €	3.10 €	5.60 €
5	721 € à 1150 €	3.40 €	5.90 €
6	A partir de 1151 €	3.70 €	6.20 €

Enfants non domiciliés à Bourg-Saint-Andéol :

Tranches	Quotient familial	Tarifs du temps méridien	Inscriptions hors délai Tarifs majorés de 2.50 €
1	0 à 350 €	3.76 €	6.26 €
2	351 € à 475 €	4.10 €	6.60 €
3	476 € à 580 €	4.40 €	6.90 €
4	581 € à 720 €	4.65 €	7.15 €
5	721 € à 1150 €	5.05 €	7.55 €

6	A partir de 1151 €	5.40 €	7.90 €
---	--------------------	--------	--------

Le Conseil municipal après avoir délibéré

A l'unanimité des voix des membres présents

Approuve le tarif unique des repas servis à la cantine scolaire tel qu'il est détaillé ci-dessus.

Autorise la vente du ticket à tarif unique sur le logiciel de réservation à compter du 02 septembre 2021

Adopté à l'unanimité

Mme Deve Collette précise que la plupart des majorations de l'année dernière n'ont pas été facturées aux parents car ont fait l'objet de justificatifs.

DELIBERATION N°4

Objet : Fixation des tarifs des accueils périscolaires à l'unité sur l'année scolaire 2021-2022 - Annule et remplace la délibération n°73 du CM du 26 mai 2021

Présentation par Alexandra Deve Collette

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que les enfants des écoles maternelles ou élémentaires publiques peuvent être accueillis les matins et les soirs avant et après le temps scolaire dans les locaux prévus à cet effet dans chaque école.

Suite à la signature d'une convention entre la CAF de l'Ardèche et la commune de Bourg-Saint-Andéol pour la période 2019-2022, il a été demandé de moduler le tarif hors commune en fonction du quotient familial des familles.

Les tarifs des tranches de quotient familial restent inchangés pour les familles domiciliées à Bourg-Saint-Andéol pour l'année 2021-2022.

Pour les familles non bourguésannes, le tarif est majoré de 1€ par quotient familial et par rapport au tarif appliqué aux bourguésans.

Seule la grille pour les non bourguésans est modifiée. Les tarifs se présentent ainsi :

Enfants domiciliés à Bourg-Saint-Andéol et enfants non bourguésans scolarisés en ULIS :

Tranches	Quotient familial	Tarifs des tickets à l'unité (matin ou soir)
1	0 à 350 €	0.30 €
2	351 € à 475 €	0.45 €
3	476 € à 580 €	0.65 €
4	581 € à 720 €	0.80 €
5	721 € à 1150 €	1.00 €
6	A partir de 1151 €	1.15 €

Enfants non domiciliés à Bourg-Saint-Andéol :

Tranches	Quotient familial	Tarifs des tickets à l'unité (matin ou soir)
1	0 à 350 €	1.30 €
2	351 € à 475 €	1.45 €

3	476 € à 580 €	1.65 €
4	581 € à 720 €	1.80 €
5	721 € à 1150 €	2.00 €
6	A partir de 1151 €	2.15 €

Le Conseil municipal après avoir délibéré

A l'unanimité des voix des membres présents

Approuve la grille tarifaire des tickets à l'unité des accueils périscolaires telle qu'elle est détaillée ci-dessus.
Autorise la vente des tickets sur le logiciel de réservation à compter du 02 septembre 2021.

Adoption à l'unanimité

DELIBERATION N°5

Objet : Modification de la majoration des tarifs des accueils périscolaires en cas du non-respect des délais de réservation pour l'année 2021 - 2022 - Annule et remplace la délibération n°74 du CM du 26 mai 2021

Présentation par Alexandra Deve Collette

Madame le Maire expose au conseil municipal que les réservations pour les accueils périscolaires matin et/ou soir via le logiciel, intervenant après la date limite, sont traitées au cas par cas. En cas du non-respect des délais de réservation, un tarif unique de 2€ était appliqué.

Suite à la signature d'une convention entre la CAF de l'Ardèche et la commune de Bourg-Saint-Andéol pour la période 2019-2022, il a été demandé de moduler cette majoration en fonction du quotient familial des familles ainsi que le hors commune.

Il est donc proposé au conseil municipal d'appliquer un tarif majoré de 1.50 € pour les accueils périscolaires qui n'ont pas été réservés dans les délais.

Enfants domiciliés à Bourg-Saint-Andéol et enfants non bourguésans scolarisés en ULIS :

Tranches	Quotient familial	Tarifs des tickets à l'unité (matin ou soir)	Inscriptions hors délais Tarifs majorés de 1,50 €
1	0 à 350 €	0.30 €	1.80 €
2	351 € à 475 €	0.45 €	1.95 €
3	476 € à 580 €	0.65 €	2.15 €
4	581 € à 720 €	0.80 €	2.30 €
5	721 € à 1150 €	1.00 €	2.50 €
6	A partir de 1151 €	1.15 €	2.65 €

Enfants non domiciliés à Bourg-Saint-Andéol :

Tranches	Quotient familial	Tarifs des tickets à l'unité (matin ou soir)	Inscriptions hors délais tarifs majorés de 1,50 €
1	0 à 350 €	1.30 €	2.80 €
2	351 € à 475 €	1.45 €	2.95 €
3	476 € à 580 €	1.65 €	3.15 €
4	581 € à 720 €	1.80 €	3.30 €
5	721 € à 1150 €	2.00 €	3.50 €

6	A partir de 1151 €	2.15 €	3.65 €
---	--------------------	--------	--------

Le Conseil municipal après avoir délibéré

A l'unanimité des voix des membres présents

Approuve le tarif majoré des accueils périscolaires matin et/ou soir tel qu'il est détaillé ci-dessus.

Autorise la vente du ticket majoré selon le quotient familial des familles sur le logiciel de réservation à compter du 02 septembre 2021.

Adoption à l'unanimité

Mme Deve Collette ajoute que les réservations hors délai motivées par un motif sérieux ne sont pas majorées.

DELIBERATION N°6

Objet : Modification du règlement intérieur de la restauration scolaire et des accueils périscolaires

Présentation par Alexandra Deve Collette

Madame le Maire présente aux membres du Conseil municipal le règlement intérieur de la restauration scolaire et des accueils modifié pour l'année scolaire 2021-2022 afin d'effectuer une mise à jour sur différents points (tarification, logiciel de réservation, admission, dérogations, fonctionnement...).

Le règlement intérieur modifié prend effet dès le premier jour de la rentrée scolaire.

Le Conseil municipal après avoir délibéré

Approuve la modification du règlement intérieur de la restauration scolaire et des accueils telle qu'elle est présentée ci-dessus.

S'agissant des pénalités de retard, M. Jean-François Coat relève qu'il ne voit pas de modulation au quotient familial en appliquant un tarif unique de majoration en cas de réservation hors délai.

Mm Alexandra Deve Collette explique que l'application d'une modulation de la majoration aurait conduit à des tarifs exorbitants alors même que très peu de personnes ne respectent pas les délais.

Adoption à l'unanimité

ORGANISATION DU TEMPS MERIDIEN

HORAIRES : Ecole du Centre : 11h45 à 13h30

Ecole du Nord : 12h à 13h30

Ecole du Sud : 11h45 à 13h30

Les menus sont diffusés et disponibles sur le site de la ville ainsi que sur le logiciel de réservation.

Ce temps méridien se décompose comme suit :

- Ecole du nord : 12h00 – 13h30 : 30 mn de repas et 1 heure d'activités périscolaires,
- Ecole du centre : 11h45 – 13h30 : 30 mn de repas et 1 heure 15 mn d'activités périscolaires,
- Ecole du sud : 11h45 – 13h30 : 30 mn de repas et 1 heure 15 mn d'activités périscolaires.

Tous les enfants inscrits en cantine participent aux activités périscolaires.

ACTIVITES PERISCOLAIRES PROPOSEES

Dans le cadre d'une convention avec la CAF de l'Ardèche, des activités périscolaires éducatives et diversifiées sont proposées aux enfants sur les trois temps du périscolaire :

- o Des activités manuelles et de construction,
- o Des activités artistiques et culturelles,
- o Des activités sportives,
- o Des activités d'éveil corporel,
- o Des goûters / débats, des aides aux devoirs.

RESERVATIONS & PAIEMENTS

Réservations hors délai : une majoration de 2,50 € est appliquée selon le quotient familial pour les retards de réservation des repas et 1,50 € pour les accueils du matin et/ou du soir.

DEROGATIONS

Pour les enfants domiciliés dans une commune voisine mais inscrits dans une école de Bourg-Saint-Andéol, un tarif hors commune est appliqué selon le quotient familial

TARIFS CANTINE - ACCUEILS

AU SERVICE SCOLAIRE /HÔTEL DE VILLE - Tel : 04.75.54.33.08

SAUF EN PERIODES DE VACANCES SCOLAIRES (*aucun encaissement ne sera effectué*)

<u>CANTINE</u>	<u>A L'UNITE SELON LE QUOTIENT FAMILIAL</u>	
Enfant domicilié à Bourg-Saint-Andéol Enfant scolarisé en classe ULIS Et Stagiaires (collégiens et lycéens...)	0 à 350 €	1,00 €
	351 à 475 €	2,50 €
	476 à 580 €	2,80 €
	581 à 720 €	3,10 €
	721 à 1150 €	3,40 €
	A partir de 1151 €	3,70 €
Enseignant	5,00 €	
Enfant non domicilié à Bourg-Saint-Andéol Et Stagiaires (collégiens et lycéens...)	0 à 350 €	3.76 €
	351 à 475 €	4.10 €
	476 à 580 €	4.40 €
	581 à 720 €	4.65 €
	721 à 1150 €	5.05 €
	A partir de 1151 €	5.40 €
<u>ACCUEILS Matin ou soir</u>	<u>A L'UNITE SELON LE QUOTIENT FAMILIAL</u>	
Enfant domicilié à Bourg-Saint-Andéol Enfant scolarisé en classe ULIS Et Stagiaires (collégiens et lycéens...)	0 à 350 €	0.30 €
	351 à 475 €	0.45 €
	476 à 580 €	0.65 €
	581 à 720 €	0.80 €
	721 à 1150 €	1.00 €
	A partir de 1151 €	1.15 €
Enfant non domicilié à Bourg-Saint-Andéol Et Stagiaires (collégiens et lycéens...)	0 à 350 €	1.30 €
	351 à 475 €	1.45 €
	476 à 580 €	1.65 €
	581 à 720 €	1.80 €
	721 à 1150 €	2.00 €
	A partir de 1151 €	2.15 €

PAIEMENT : INTERNET : Carte bancaire

AU SERVICE SCOLAIRE :

- Par chèque libellé à l'ordre de Cantine Accueils Bourg Saint Andéol
- En numéraire : merci de prévoir l'appoint.
- Pas de paiement par Carte Bleue.

DELIBERATION N°7

Objet : Abrogation de la délibération n°27 du 24 février 2021 portant fixation des droits de place pour occupation du domaine public pour l'année 2021 et nouvelle délibération portant fixation des droits de place pour l'année 2021 et décisions d'exonérations liées à la crise sanitaire COVID 19

Présentation par Alexandre Chabanis

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2125-61,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2213-6,
- Vu la délibération n°27 du conseil municipal en date du 24 février 2021 portant fixation des droits de place pour occupation du domaine public pour l'année 2021 et décision d'exonération liée à la crise sanitaire covid 19,
- Vu la note-circulaire préfectorale du 19 mars 2021 relative aux commerces de proximité - remises de loyers,
- Vu la lettre-circulaire préfectorale du 7 juillet 2021 relative aux exonérations d'occupation du domaine public pendant la période de confinement liée à l'épidémie covid 19,

Madame le Maire expose au conseil municipal la lettre adressée par le préfet de l'Ardèche aux collectivités territoriales concernant les décisions d'exonération totale de droits de place pour occupation du domaine public. En effet, le cas des terrasses des cafés, hôtels et restaurants et autres droits de place des commerces ne rentre pas dans les situations d'exception au versement d'une redevance pour toute occupation du domaine public prévues par la loi. Néanmoins, une redevance d'un montant symbolique d'un euro mensuel est acceptée et considérée comme une demande de contribution a minima qui ne pénalise pas le commerce de proximité tout en restant dans le cadre strict de la légalité.

Madame le Maire rappelle que la délibération n°27 du 24 février 2021 qui fixe les droits de place pour l'année 2021, décide l'exonération totale des droits de place perçus au titre de l'occupation des terrasses pour l'année 2021 et l'exonération du premier semestre 2021 pour les commerces ambulants. Il convient donc de faire suite à la demande du préfet de l'Ardèche et de modifier cette délibération pour prévoir un tarif à l'euro symbolique pour les droits perçus au titre des terrasses et commerces ambulants.

Madame le Maire propose donc au conseil municipal d'abroger la délibération n°27 du conseil municipal du 24 février 2021 et d'approuver une nouvelle délibération comme suit :

Madame le Maire propose de fixer les tarifs des droits de place pour occupation du domaine public pour l'année 2021 de la façon suivante :

I - ABONNEMENTS

jusqu'à 5 ml	32,16 euros
de 5 à 8 ml	48,92 euros
au dessus de 8 m par ml supplémentaire	5,97 euros

Ces abonnements trimestriels n'étant pas valables pour les foires sauf si celles-ci tombent un jour de marché.

II - DROITS D'OCCUPATION

Prix du mètre linéaire pour marchés et foires	1,20 euros
Emplacement réservé pour taxi	60,82 euros/ emplacement
Emplacement pour un commerce ambulants avec branchement électrique	8 euros par créneau horaire (un créneau repas midi et un créneau repas soir)

Emplacement pour un commerce ambulancier sans branchement électrique	5 euros par créneau horaire (un créneau repas midi et un créneau repas soir)
--	--

III - DROITS POUR VEHICULES A LA VENTE

Voiture neuve	4,77 euros
Voiture exposée	2,38 euros

IV - CIRQUES

Petit cirque sans mât	7,76 euros
Cirque moyen à un mât	32,21 euros
Cirque à deux mâts	138,39 euros
Grand cirque à plus de deux mâts	368,74 euros

V - ETALAGES et TERRASSES (par mètre carré)

Par an, pour 4 mois maximum d'occupation	4,18 euros
Par an, pour une durée d'occupation supérieure à 4 mois	11,93 euros
Par an, pour une terrasse couverte et fermée	15,49 euros

VI - FETES FORAINES

Baraques foraines	4,49 euros pour 3 jours
Attractions moyennes	83,19 euros pour 3 jours
Gros métiers	166,51 euros pour 3 jours

Baraques foraines	5,99 euros pour 4 jours
Attractions moyennes	110,92 euros pour 4 jours
Gros métiers	222,01 euros pour 4 jours

VII – BROCANTE, VIDE GRENIER

Brocante annuelle ou foire	2,93 euros le ml
Brocante mensuelle	2,34 euros le ml
Vide grenier	5,84 euros pour les locaux 9,35 euros pour les extérieurs

VIII – MARCHES NOCTURNES

Marché nocturne :	
3 ml	9,35 euros
6 ml	18,72 euros
12 ml	28,05 euros

IX – AUTRES

Manège place Frédéric Mistral	178,94 euros
-------------------------------	--------------

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

1/ Approuve les barèmes ci-dessus dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} mars 2021 ;

2/ Décide les baisses des redevances d'occupation du domaine public de la façon suivante :

- Fixation à un euro mensuel du montant des droits de place perçus au titre de l'occupation du domaine public par les terrasses pour l'année 2021 ;
- Fixation à un euro mensuel pour le premier semestre 2021, des droits de place perçus au titre de l'occupation du domaine public par les commerces ambulants.

Mme le Maire précise que cette modification fait suite à une demande du contrôle de légalité de la préfecture.

Adoption à la majorité.

DELIBERATION N°8

Objet : Attribution de subvention à la Ligue contre le cancer de l'Ardèche

Présentation par Emilie Marcé

Madame le Maire expose au conseil municipal la demande de subvention présentée par la Ligue contre le cancer de l'Ardèche au titre d'un soutien au travail réalisé par cette association notamment dans le cadre de son antenne de Bourg Saint Andéol.

Compte tenu du rôle important de la Ligue contre le cancer en termes de soutien des personnes malades, d'actions d'information de la population sur les facteurs de risques ainsi que le soutien financier apporté à la recherche, Madame le Maire propose au conseil municipal d'attribuer une subvention à hauteur de 200 euros.

Le Conseil municipal après avoir délibéré :

- Décide, de verser une subvention de fonctionnement d'un montant de 200 € à la Ligue contre le cancer de l'Ardèche.

Mme Emilie Marcé expose au conseil municipal que la commune a la chance d'avoir une antenne de la Ligue contre le cancer et qui plus est, très dynamique. Les intervenants ont émis le souhait de pouvoir accueillir les patients dans un autre contexte avec des soins de support, d'esthétique, de gym. La commune souhaite donc pouvoir leur proposer les locaux anciennement occupés par la CPAM, ainsi que leur attribuer une subvention au titre du soutien au travail réalisé.

Adoption à l'unanimité

DELIBERATION N°9

Objet : Convention de mise à disposition de locaux entre la commune et la Ligue contre le cancer de l'Ardèche

Présentation par Emilie Marcé

Madame le Maire expose au conseil municipal la convention à conclure avec la Ligue contre le cancer de l'Ardèche afin de prévoir les conditions et modalités de la mise à disposition de locaux communaux situés Quai Fabry, Maison de Quartier, constitués d'un bureau et d'une salle d'attente partagée.

La ville met à disposition de l'association ce lieu à titre gratuit, à compter du 1^{er} septembre 2021 afin de lui permettre d'exercer ses activités à Bourg Saint Andéol.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve les termes de la convention à conclure entre la commune et la Ligue contre le cancer de l'Ardèche relative à la mise à disposition de locaux, telle qu'annexée à la présente délibération,
- Autorise Madame le Maire à signer ladite convention.

Adoption à l'unanimité

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ENTRE D'UNE PART,

La commune de Bourg Saint Andéol, représentée par Madame Françoise Gonnet Tabardel, Maire agissant en vertu de la délibération n° ... du Conseil Municipal en date du 1^{er} septembre 2021,

ET D'AUTRE PART,

La Ligue contre le cancer de l'Ardèche, représentée par M

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : La commune met à la disposition de la Ligue des locaux composés d'un bureau et d'une salle d'attente, situés Quai Fabry, Maison de Quartier, pour l'exercice de ses activités à Bourg Saint Andéol.

Article 2 : La commune permet à la Ligue l'utilisation des locaux précités, à titre gratuit, sous réserve du respect des clauses citées dans les articles suivants.

Article 3 : La commune prend en charge les frais d'eau, d'électricité, de connexion WiFi et de chauffage afférents aux locaux.

Article 4 : La Ligue s'engage à prendre soin des locaux mis à sa disposition par la commune et à ne réaliser aucune modification ou dégradation. Toute détérioration des lieux devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

Article 5 : La Ligue ne pourra céder les droits résultant de la présente convention à qui que ce soit ; elle ne pourra notamment pas sous-louer tout ou partie des locaux mis à disposition. Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la Ligue et de la présente convention sans l'accord préalable des deux parties.

Article 6 : La Ligue souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et les risques encourus du fait de son activité et de l'utilisation des locaux.

Article 7 : La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter du 1^{er} septembre 2021. Elle est renouvelable par tacite reconduction. L'une des deux parties pourra mettre fin à la convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en respectant un préavis de deux mois.

Fait à Bourg Saint Andéol, le

Pour la commune

Pour la Ligue contre le cancer

Le Maire,

Françoise Gonnet Tabardel

DELIBERATION N°10

Objet : Convention de mise à disposition de locaux au foyer Emilienne Doux à la communauté de communes DRAGA

Présentation par Emilie Marcé

Madame le Maire expose au conseil municipal la convention à conclure avec la communauté de communes DRAGA pour la mise à disposition d'un local situé Quai Tzélépoglou, au foyer Emilienne Doux, les mercredis midis pour les repas servis dans le cadre des activités extrascolaires du centre de loisirs du mercredi.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve les termes de la convention à conclure entre la commune et la communauté de communes DRAGA, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- Autorise Madame le Maire à signer ladite convention.

Mme Marcé rappelle que cette convention est signée chaque année.

Mme le Maire ajoute qu'une clause de renouvellement tacite a été ajoutée cette année et sera appliquée s'il n'y a pas de modification du contenu de la convention.

Adoption à l'unanimité

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ENTRE D'UNE PART,

La commune de Bourg Saint Andéol, représentée par son Maire, Madame Françoise GONNET TABARDEL, agissant en vertu de la délibération n° ... du Conseil Municipal en date du 1^{er} septembre 2021 ;

ET D'AUTRE PART,

La communauté de communes DRAGA, représentée par sa vice-Présidente, Madame Brigitte PUJUGUET GUIGUE, agissant en vertu de la délibération n°... du Conseil Communautaire en date du

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : La commune met à la disposition de la communauté de communes un local situé Quai Tzélépoglou, dénommé Pôle Social Emilienne Doux, le mercredi midi pour le repas lors des activités extrascolaires, hors petites et grandes vacances.

Article 2 : Cette mise à disposition pourra s'étendre ponctuellement à des périodes de vacances scolaires lorsque la disponibilité des locaux le permettra. Cette occupation sera soumise à accord exprès de la commune avant chaque période de vacances scolaires.

Article 3 : La commune permet à la communauté de communes l'utilisation du local précité, à titre gratuit, sous réserve du respect des clauses citées dans les articles suivants.

Article 4 : La commune prend en charge les frais d'eau, d'électricité et de chauffage afférents au local.

Article 5 : La commune gère les créneaux d'utilisation du local en répondant à la demande de l'association dans la limite des disponibilités du lieu. Le CCAS se réserve le droit de modifier, exceptionnellement, le planning du local ; la communauté de communes en sera avertie une semaine à l'avance.

Article 6 : Il est demandé aux utilisateurs de respecter les consignes suivantes :

- ✓ Il est formellement interdit d'y afficher, scotcher ou punaiser des documents, un panneau d'affichage est prévu à cet effet.
- ✓ Il est interdit de poser des plats chauds ou d'utiliser un instrument coupant sur le plan de travail de la cuisine, des dessous-de-plat et des planches à découper sont prévus à cet effet.

La communauté de communes s'engage à prendre soin du local mis à sa disposition par la commune et à ne réaliser aucune modification ou dégradation. Toute détérioration des lieux et du mobilier devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'utilisateur.

La salle devra être rendue propre et rangée après chaque utilisation.

Le mobilier devra être remis en place.

La communauté de communes fournira le matériel nécessaire au bon fonctionnement du service.

Article 7 : la communauté de communes ne pourra céder les droits résultant de la présente convention à qui que ce soit ; elle ne pourra notamment pas sous-louer tout ou partie du local mis à disposition. Le local ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la communauté de communes et de la présente convention sans l'accord préalable des deux parties.

Article 8 : la communauté de communes souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et les risques encourus du fait de son activité et de l'utilisation du local, et devra fournir tous les ans un exemplaire de la police d'assurance en cours de validité.

Article 9 : La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2021-2022 et sera renouvelée par tacite reconduction, sauf dénonciation de la convention par l'une des parties, par lettre recommandée avec préavis de deux mois.

Fait à Bourg Saint Andéol, le

Pour la commune

Le Maire,

Françoise GONNET TABARDEL

La communauté de communes

La vice-Présidente,

Brigitte PUJUGUET GUIGUE

Objet : Création d'un conseil municipal des enfants

Présentation par Alexandra Deve Collette qui expose en préambule que la municipalité souhaite que ce conseil municipal des enfants soit un véritable organe de réflexion. Mme Deve Collette remercie les enseignants concernés qui ont accepté ce projet qui n'aurait pas pu voir le jour sans leur accord et leur soutien.

- vu l'article L2143-2 du code général des collectivités territoriales,

Madame le Maire présente au conseil municipal le projet de création d'un conseil municipal des enfants dans le cadre de la volonté municipale de mettre en place des actions et dispositifs de sensibilisation de la jeunesse à la vie de la cité et de concertation des jeunes administrés bourguésans. Il est en effet fondamental que l'apprentissage de la démocratie commence tôt dans l'éducation de nos enfants dans le cadre familial et le cadre institutionnel de l'école, et la mise en situation concrète permise par le fonctionnement d'un conseil municipal des enfants est de nature à favoriser cet apprentissage.

La mise en place d'un conseil municipal des enfants nécessite une collaboration étroite entre la commune et les établissements scolaires élémentaires. L'objectif éducatif est de faciliter un apprentissage de la citoyenneté adapté à l'âge des enfants par leur participation au processus démocratique des élections, du débat et du vote, ainsi que les initier à la gestion de projets sur des sujets les touchant au premier plan, en bénéficiant de l'accompagnement de la communauté éducative.

La ville de Bourg Saint Andéol souhaite mettre en place un conseil municipal des enfants scolarisés en classes de CM1/CM2, élus au sein des trois écoles élémentaires publiques et de l'école élémentaire privée Marie Rivier par un collège électoral composé des élèves de CE2/CM1/CM2. Le conseil municipal des enfants sera composé de 16 élus à raison de 4 élus par école, pour un mandat d'une durée de deux ans. Une charte des élus sera mise en place en début de mandat. Le conseil municipal des enfants sera présidé par Madame le Maire ou son(sa) représentant(e). Cette assemblée se réunira une fois par trimestre en dehors du temps scolaire et des périodes de vacances scolaires. Le conseil municipal des enfants créera en son sein des commissions thématiques en début de mandat et pourra constituer pendant la durée du mandat, des commissions ponctuelles en fonction des sujets abordés.

Dans le cadre du travail partenarial avec les équipes éducatives de chaque établissement scolaire, un travail de fond portant sur les droits civiques sera mené par les enseignants qui animeront les débats en phase de pré-élections dans la préparation des projets des candidats puis en accompagnement des élèves durant le temps de vote. Tout au long du mandat, un temps en classes sera consacré à la restitution des réunions et conduites de projets. Un budget modeste sera alloué pour le fonctionnement courant de l'assemblée et un budget lié à un projet spécifique pourra être proposé dans le cadre du vote du budget communal annuel.

Le calendrier de mise en place du conseil sera établi de la façon suivante :

- Lundi 6 septembre 2021 : envoi d'un courrier d'information de Madame le Maire à tous les parents des enfants de cycle III et distribution du dépliant d'information aux élèves de CM1 et CM2
- Du 13 au 20 septembre : instruction civique en classe et sensibilisation à la citoyenneté
- Lundi 20 septembre : date limite de dépôt des candidatures
- Du 27 septembre au 8 octobre : campagne électorale dans chaque école
- Mardi 28 septembre : réunion d'information en mairie avec les candidats et leurs parents
- Jeudi 30 septembre : remise des cartes d'électeurs dans les écoles par Madame le Maire
- Lundi 11 octobre : élections en mairie par classe et dépouillement public des suffrages à 17h15
- Mardi 19 octobre : première réunion d'installation en mairie de 17h15 à 18h15
- Mardi 16 novembre : deuxième réunion en mairie avec création de la charte et constitution des commissions.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide la création du conseil municipal des enfants à compter de la rentrée scolaire 2021, selon les modalités détaillées dans la présente délibération.

Mme le Maire ajoute qu'il s'agit d'un gros et beau projet qui sera abordé en commission scolaire. Mme Deve Collette précise que cette commission se réunira courant septembre.

Adoption à l'unanimité

DELIBERATION N°12

Objet : Adhésion à la certification PEFC « Promouvoir la gestion durable de la forêt »

Présentation par Patrick Adragna

Madame le Maire expose au conseil municipal le programme de reconnaissance des certifications forestières (PEFC), démarche ayant pour objectif de promouvoir et certifier la gestion durable de la forêt en collaboration avec tous les acteurs de la filière forêt-bois.

PEFC AURA est une association loi 1901 agréée par PEFC France qui regroupe les représentants des propriétaires forestiers, des gestionnaires et conseillers forestiers, des scieurs, des entreprises d'exploitation et de transformation du bois, des usagers de la forêt...

Madame le Maire rappelle que la gestion forestière durable doit remplir les fonctions économiques, environnementales et sociales de la forêt. Elle doit être conforme à la législation applicable concernant la forêt, la protection de l'environnement et de la nature, les espèces menacées et protégées, le droit d'occupation et d'utilisation du territoire pour les populations locales, le respect du droit de propriété, la santé, le travail et la sécurité, ainsi que le paiement des redevances et des taxes.

La forêt étant confrontée en particulier au changement climatique et à ses impacts et à la nécessité de la transition énergétique, la gestion forestière durable doit permettre notamment d'anticiper le changement climatique et de fournir tous les produits issus de la forêt sans nuire à sa durabilité.

Les objectifs de la certification sont les suivants :

- Faire reconnaître la gestion durable des forêts au niveau régional, national et international
- Fournir en bois certifiés les entreprises PEFC
- Promouvoir le matériau bois grâce à la marque PEFC apposée sur les produits
- Mettre en place des actions de progrès pour la forêt et l'environnement.

Madame le Maire précise que dans le cadre de cet engagement, la commune demande à l'ONF de mettre en œuvre sur les terrains relevant du régime forestier, les engagements pris par la collectivité dans le cadre de son engagement à PEFC AURA.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de respecter les engagements du propriétaire forestier PEFC ;
- d'accepter que cette adhésion soit rendue publique ;
- de respecter les règles d'utilisation du logo PEFC ;
- de s'engager à mettre en place les mesures correctives qui pourraient être demandées par PEFC AURA en cas de non-conformité des pratiques forestières aux engagements PEFC des propriétaires ;
- d'accepter qu'en cas de non mise en œuvre des mesures correctives qui pourraient être demandées la commune s'exposerait à être exclue du système de certification PEFC AURA ;
- de s'engager à respecter les engagements PEFC relatifs à l'exploitation des bois qui seront façonnés et débardés sous la responsabilité de la commune ;
- de s'engager à honorer la contribution à PEFC AURA ;
- De signaler toute modification concernant la forêt communale.

Mme le Maire ajoute que la Région AURA conditionne l'aide au financement de certains travaux patrimoniaux dans la forêt à l'adhésion à cette certification.

M. Adragna expose que cette démarche de certification vient en complément de tout ce que fait la municipalité en matière de gestion durable et précise à M. Patrick Garcia que le coût de l'adhésion est de 1997 € pour 5 ans.

Adoption à l'unanimité

DELIBERATION N°13

Objet : Convention de servitude de passage entre la commune de Bourg Saint Andéol et Mme Vigilante

Madame le Maire expose au conseil municipal la demande de Madame Vigilante qui souhaite bénéficier d'une autorisation de passage sur l'emprise de la parcelle communale cadastrée AY 154, sise Darbousset (située en zone Naturelle du plan local d'urbanisme), pour la desserte de sa propriété située sur les parcelles cadastrées AY 139 et AY 141.

Le droit de passage consenti, pour un véhicule automobile, se ferait depuis le chemin du Haut Darbousset, sur une largeur de 5 mètres, jusqu'à la parcelle cadastrée AY 139.

Madame le Maire précise que les frais inhérents à la création de ce passage et à son entretien incombent aux propriétaires de la parcelle cadastrée AY 139.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Autorise l'autorisation de passage sur la voie communale cadastrée AY 154 conformément à la convention s'y rapportant ;
- Autorise Madame le Maire à signer la convention se rapportant à cette autorisation.

Mme le Maire explique qu'il s'agit d'une maison aujourd'hui enclavée qui bénéficiait d'un usage de passage sur une parcelle voisine construite depuis peu. Le passage sur la parcelle communale est la seule solution pour désenclaver cette propriété.

Adoption à l'unanimité

**CONVENTION POUR AUTORISATION DE PASSAGE
SUR LA PARCELLE COMMUNALE
CADASTREE AY 154**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'une part, la Commune de Bourg-Saint-Andéol, représentée par Madame Françoise GONNET TABARDEL, Maire, dûment habilitée par délibération n° 28 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 ;

Et d'autre part, Monsieur Mathieu VIGILANTE et Madame Marie VIGILANTE domiciliés 1600 chemin du Haut Darbousset 07700 BOURG-SAINT-ANDEOL ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Monsieur Mathieu VIGILANTE et Madame Marie VIGILANTE souhaitent bénéficier d'une autorisation de passage, sur l'emprise de la parcelle communale (domaine privé) cadastrée AY 154 (d'une superficie totale de 111 956 m²), sise Darbousset (située en zone Naturelle du plan local d'urbanisme), pour la desserte de leur propriété située sur les parcelles cadastrées AY 139 et AY 141 qui est enclavée.

Article 2 : Le droit de passage concédé, par la commune de BOURG-SAINT-ANDEOL, sur le terrain d'assiette de la parcelle cadastrée AY 154, autorisera tous les modes de passage (piétons, cyclistes, véhicule motorisés).

L'accès au droit de la parcelle cadastrée AY 154 jusqu'à l'accès de la parcelle cadastrée AY 139, se fera depuis le chemin du Haut Darbousset ; la largeur du chemin carrossable sera de 5 mètres selon le tracé annexé à la présente convention.

Article 3 : Monsieur Mathieu VIGILANTE et Madame Marie VIGILANTE assureront les frais inhérents à l'aménagement de cet accès (débroussaillage.) et à son entretien (désherbage..).

Article 4 : Le droit de passage accordé desservira uniquement la parcelle cadastrée AY 139, au profit de la parcelle enclavée cadastrée AY 141; seuls les usagers de ces parcelles seront autorisés à l'emprunter.

Article 5 : Le propriétaire bénéficiant de la servitude ne pourra pas modifier l'assiette du passage sans l'autorisation de la commune de BOURG-SAINT-ANDEOL. La commune de BOURG-SAINT-ANDEOL se réserve le droit de procéder à des aménagements d'intérêt public sur l'assiette du terrain, objet de la présente convention.

Article 6 : L'autorisation délivrée par la présente par la commune est consentie à titre gratuit.

Article 7 : En cas de changement de propriétaires de la parcelle cadastrée AY 139, la présente convention sera transférée aux nouveaux propriétaires et aux éventuels propriétaires successifs qui accepteront les droits et obligations prévues par la présente.

Article 8 : La présente autorisation de passage cessera si le terrain desservi n'est plus enclavé du fait, par exemple, de la création d'un chemin public le desservant.

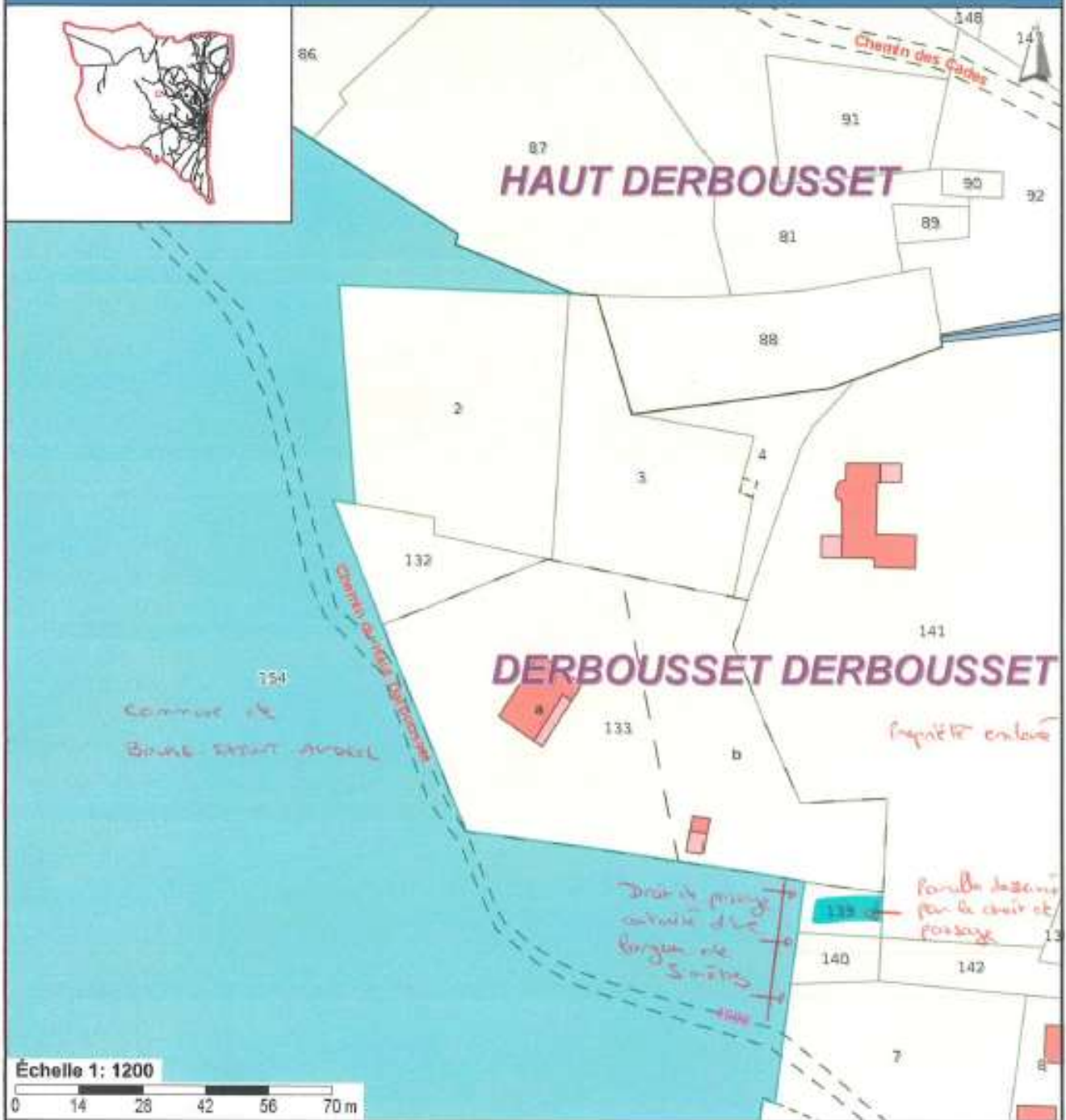
Article 9 : La présente convention, annexée à la délibération n° 96 du conseil municipal du 1^{er} septembre 2021, prend effet à compter de la date de la signature par les deux parties.

Fait à Bourg Saint Andéol, le 2021

Pour la commune de Bourg-Saint-Andéol,
Le Maire,
Françoise GONNET-TABARDEL

Monsieur Mathieu VIGILANTE et Madame Marie VIGILANTE

Bourg-Saint-Andéol



Échelle 1: 1200

0 14 28 42 56 70 m

Cadastré

 Communes

 Parcelles

Batiments

 Bâtiment en dur

 Construction légère

 Sections cadastrales

 Subdivisions de section

Objet : Approbation d'une convention de veille et de stratégie foncière entre la commune de Bourg Saint Andéol, l'EPORA et la communauté de communes DRAGA

Madame le Maire expose au conseil municipal le projet de convention tripartite de veille et de stratégie foncière à conclure entre la commune, la communauté de communes DRAGA et l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA).

Cette convention a pour objet de déterminer les modalités de coopération publique entre l'EPORA et les collectivités pour préparer la mise en œuvre de leur stratégie foncière et assurer une veille foncière sur le territoire communal.

Les parties s'engagent à coopérer en vue de déterminer les périmètres géographiques communaux sur lesquels des projets d'aménagement d'initiative publique pourront être envisagés, d'en étudier les potentiels de développement urbains et d'aménagement au travers d'études foncières et pré-opérationnelles, et de définir conjointement la solution de portage foncier la mieux adaptée au sein de l'offre de l'EPORA.

Les parties assurent une veille foncière et l'EPORA peut, le cas échéant, acquérir des biens immobiliers faisant l'objet d'une intention d'aliéner de la part de leurs propriétaires, à la demande de la collectivité pour préserver les chances d'aboutissement d'un projet d'aménagement. Les portages fonciers et études préalables ont vocation à s'inscrire dans un Périmètre d'Etude et de Veille Renforcée (PEVR) en vue de préparer une convention opérationnelle ou de réserve foncière. L'EPORA réalise alors le portage financier et patrimonial des biens et s'engage à les céder à la collectivité ou à l'opérateur qu'elle désigne, au terme d'un délai de quatre années.

Dans le cadre de la convention, le montant d'encours maximum fixé est de 800 000 € HT, correspondant au montant maximum de toutes les dépenses réalisées par l'EPORA, exception faite des études pré-opérationnelles. Le montant maximum d'études pré-opérationnelles fixé dans la convention est de 60 000 € HT.

La convention est conclue pour une durée de six années à compter de sa signature. A défaut de congé ou de demande de non-renouvellement formulé par l'une des parties six mois avant cette échéance, la convention se prolonge tacitement au-delà par période d'un an. Postérieurement à la première prolongation, le congé peut être donné à tout moment par l'une ou l'autre des parties par simple courrier, avec un préavis de six mois. Au terme de la convention, les portages fonciers engagés avant son terme, se poursuivent jusqu'à l'exécution complète des engagements des parties.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve les termes de la convention tripartite à conclure telle qu'annexée à la présente délibération ;
- Autorise Madame le Maire à signer ladite convention.

CONVENTION DE VEILLE ET DE STRATÉGIE FONCIÈRE

ENTRE LA COMMUNE DE BOURG-SAINT-ANDEOL,
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU RHONE AUX GORGES DE L'ARDECHE

ET L'EPORA

07E027

D'une part,

La Commune de Bourg-Saint-Andéol, représentée par Madame Gonnet-Tabardel, Maire, dûment habilitée à signer la présente Convention par délibération de l'assemblée délibérante en date du

CI-après désignée par « **la Commune** »,

La Communauté de Communes Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche, représentée par Madame Gonnet-Tabardel, Présidente, dûment habilitée à signer la présente Convention par délibération de l'assemblée délibérante en date du

CI-après désignée par « **l'EPCI** »,

Lorsque des éléments de la convention concernent la Commune et/ou la Communauté de Communes, elles sont désignées par « **la ou les Collectivité(s)** »

Et

D'autre part,

L'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA), représenté sa Directrice Générale, Madame Florence Hilaire, autorisée à l'effet des présentes par une délibération n° 021/ du Conseil d'administration de l'EPORA en date du 8 octobre 2021, approuvée le par le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

CI-après désigné par les initiales « **EPORA** »,

CI-après désignés ensemble par « **les Parties** »,

PRÉAMBULE	3
Article 1 - Objet	4
Article 2 - Périmètres de veille et de stratégie foncière	4
Article 3 - Durée de la convention	6
Article 4 - Durée de portage des biens	6
Article 5 - Engagements de vendre et d'acquérir les biens portés entre les parties	7
Article 6 - Montant maximum d'encours fixé par l'EPORA	7
Article 7 - Montants maximums d'études pré-opérationnelles et co-financements d'études	8
Article 8 - Déclenchement d'un portage foncier	9
Article 9 - Fin de portage et cessions	9
Article 10- Substitution de la collectivité compétente par un tiers	10
Article 11 - Modalités de paiement des prix de vente et autres frais	12
Article 12 - Mises en place d'avances financières	12
Article 13 - Remboursements des études, frais, participations des collectivités et solde	13
Article 14 - Mobilisation des subventions publiques	13
Article 15 - Communication et gouvernance	13
Article 16 - Constatation de bonne fin, Résiliation, clause pénale et litiges	15
Article 17 - ANNEXES	16
ANNEXE 1 - Modalités de coopération technique	17
ANNEXE 2- Formulaire de création d'un périmètre d'étude et de veille renforcée	23
ANNEXE 3 - Formulaire de demande d'acquisition	25
ANNEXE 4 - Stipulations applicables en matière de Protection des données personnelles.....	26

PRÉAMBULE

L'EPORA est un Etablissement Public d'Etat à caractère Industriel et commercial chargé d'une mission de service public.

Dans le cadre de l'article L321-1 du code de l'Urbanisme, l'EPORA lutte contre l'étalement urbain en fournissant les assiettes foncières nécessaires aux projets d'aménagement des collectivités, qu'il mobilise dans le tissu urbain constitué, pour servir les politiques de l'habitat, du développement économique et plus largement de l'aménagement du territoire.

A ce titre, il accompagne les collectivités et leurs groupements en charge des politiques d'aménagement pour identifier les gisements fonciers mobilisables, étudier et définir les stratégies de mobilisation foncière sur le court et long terme, capter les opportunités foncières, vérifier l'économie et la faisabilité des projets, pour orienter l'action foncière publique là où elle est la plus pertinente.

En partenariat avec les collectivités poursuivant les projets d'aménagement, l'EPORA met en œuvre les stratégies foncières. Il acquiert les terrains, en assure le portage financier et patrimonial, y réalise les travaux de requalification foncière le cas échéant, pour céder à la collectivité, son concessionnaire, ou l'opérateur qu'elle désigne, un terrain prêt à être aménagé dans un délai conforme à la stratégie foncière convenue.

Les modalités d'intervention de l'EPORA, au bénéfice des Collectivités relevant de son périmètre d'intervention, ont été précisées dans le cadre de son Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) 2021-2025, délibéré par son Conseil d'administration du 05 mars 2021.

La(es) Collectivité(s) envisage(nt) de se doter d'une stratégie foncière pour servir des projets d'aménagement sur leur territoire, entrant dans les axes d'intervention de l'EPORA.

A cette fin, les Parties se sont rapprochées aux fins de coopérer entre pouvoirs adjudicateurs afin de réaliser leurs missions de service public et atteindre leurs objectifs communs en matière d'aménagement foncier, en vue de réaliser des projets d'intérêt général auxquels ils concourent ensemble selon leurs compétences respectives.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention de veille et de stratégie foncière, ci-après, dénommée « la Convention », a pour objet de déterminer les modalités de la coopération publique entre l'EPORA et la(es) Collectivité(s) pour préparer la mise en œuvre de la stratégie foncière de la(es) collectivités et assurer une veille foncière sur le territoire communal.

Les parties s'engagent à coopérer en vue de déterminer les périmètres géographiques communaux sur lesquels des projets d'aménagement d'initiative publique pourront être envisagés, d'en étudier les potentiels de développement urbains et d'aménagement au travers d'études foncières et pré-opérationnelles, et de définir conjointement la solution de portage foncier la mieux adaptée au sein de l'offre de l'EPORA.

Dans le cadre des présentes, la(es) collectivité(s) et l'EPORA assure(nt) une veille foncière. L'EPORA peut, le cas échéant, acquérir des biens immobiliers faisant l'objet d'une intention d'aliéner de la part de leurs propriétaires, à la demande de la collectivité compétente, pour préserver les chances d'aboutissement d'un projet d'aménagement. Il réalise alors le portage financier et patrimonial des biens, et s'engage à les céder à la collectivité compétente signataire, ou à l'opérateur qu'elle désigne, au terme d'un délai convenu aux présentes.

ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRES DE VEILLE ET DE STRATÉGIE FONCIÈRE

2.1 PÉRIMÈTRES D'INTERVENTIONS

La Convention de Veille et de Stratégie Foncière est instaurée sur l'ensemble du territoire communal.

Les acquisitions et portages fonciers réalisés dans le cadre des présentes sont limités aux seuls secteurs de la commune dans lesquels le droit de préemption urbain au sens du code de l'urbanisme peut être instauré ou, lorsqu'il ne peut pas être instauré, sur l'ensemble du territoire communal exception faite des secteurs situés en dehors de la partie actuellement urbanisée ou en secteur agricole et naturel au sens du document d'urbanisme applicable. De plus, des acquisitions et des portages fonciers pourront être réalisés dans les secteurs couverts par des Zones d'Aménagement Différé, ou par des périmètres de projets déclarés d'utilité publique.

Les études de gisements fonciers, de marchés fonciers et immobiliers et les études permettant d'établir des plans guides à grande échelle sont réalisées sur des périmètres convenus entre les parties, par échange de courriers, sur tout ou partie du territoire communal.

Les portages fonciers et études préalables ont vocation à s'inscrire dans un **Périmètres d'Etude et de Veille Renforcée (PEVR)** en vue de préparer une convention opérationnelle ou de réserve foncière.

La collectivité compétente fournit à l'EPORA les informations nécessaires à l'ouverture d'un Périmètre d'Etude et de Veille Renforcée. L'EPORA peut refuser ou accepter de mettre en place un PEVR. Les informations que la collectivité doit fournir à l'EPORA pour la mise en place d'un PEVR sont :

- l'axe stratégique sur lequel elle sollicite l'intervention de l'EPORA,
- les objectifs des études préalables à réaliser et leurs montants indicatifs ;

 <p>EPORA Établissement public local du 08/11/2015 à la région Région de Béjaïa Algérie</p>			CONVENTION de VEILLE et de STRATEGIE FONCIERE	<p>Convention n° 078027</p> <hr/> <p>Page 5/32</p>
--	---	---	--	--

- la finalité de l'intervention foncière entre le lancement d'une opération d'aménagement ou la constitution d'une réserve foncière,
- une description des intentions en matière de projets dont les vocations attendues sur le périmètre foncier, les ambitions environnementales poursuivies et l'estimation du nombre de logements envisagés le cas échéant.

Pour ce faire, la collectivité renseigne le modèle type de création de Périmètre d'Etude et de Veille Renforcée fourni en annexe 2.

Les **Périmètres d'Etude et de Veille Renforcée (PEVR) définis par l'EPORA** constituent des actes d'exécutions de la Convention de Veille et de Stratégie Foncière, qui ont essentiellement pour effet d'engager l'EPORA sur une durée de portage de biens, conformément à l'article 4 de la Convention.

2.2 EFFETS SUR LES CONVENTIONS D'ETUDES ET DE VEILLE FONCIERE (CEVE) ANTERIEURES

Dans le cas où la présente convention est instaurée sur un territoire communal couvert par des conventions d'étude et de veille foncière préexistantes, correspondant aux contrats antérieurement souscrits par l'EPORA au cours du PPI 2015-2020, les portages fonciers de l'EPORA sont repris et réalisés dans le cadre de la présente convention tant en dépenses qu'en recettes.

La collectivité compétente peut demander l'ouverture de PEVR correspondant, sans que cette formalité ne conditionne la reprise des portages fonciers, puisque cette dernière résulte de la signature de la présente convention.

Les études de programmation techniques réalisées antérieurement à la signature de la présente convention, dans le cadre de la convention d'étude et de veille foncière, seront prises en compte dans le cadre du calcul du prix de revient, lors de la cession immobilière.

Les autres éventuelles dépenses réalisées par l'EPORA, en dehors des dépenses de portage foncier, dans le cadre d'une convention d'étude et de veille foncière, font l'objet d'un remboursement à l'EPORA, dans les conditions prévues dans ladite convention, lorsqu'elles n'ont pas déjà fait l'objet d'une refacturation.

La conclusion de la Convention constitue une résiliation « sur accord des parties » des conventions d'étude et de veille foncière préexistantes à la date de la prise d'effet de la présente convention. Le procès-verbal de constat contradictoire des missions effectuées par l'EPORA, prévu par la Convention d'étude et de veille foncière, tient compte du transfert des portages fonciers vers la présente convention. Le procès-verbal est communiqué à la collectivité qui dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception pour l'approuver. En l'absence d'accord expresse de la collectivité dans ce délai, le procès-verbal est réputé accepté. La collectivité compétente, s'engage à verser le solde des remboursements exigibles au titre des conventions d'études et de veille foncière résiliées pour l'avenir.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention est fixée à 6 ans à compter de sa signature. A défaut de congé ou de demande de non-renouvellement formulé par l'une des parties 6 mois avant cette échéance, la convention se prolonge tacitement au-delà par période d'un an. Postérieurement à la première prolongation, le congé peut être donné à tout moment par l'une ou l'autre des parties par simple courrier, avec un préavis de 6 mois à compter entre la date de réception du congé.

Au terme de la convention ou du préavis si elle est prolongée, il n'est plus possible d'engager ni nouvelles études ni de nouveaux portages fonciers. En revanche, les portages fonciers engagés avant le terme se poursuivent conformément à l'article 4, et dans les conditions des présentes jusqu'à l'exécution complète des engagements des parties.

ARTICLE 4 – DURÉE DE PORTAGE DES BIENS

Lorsqu'ils s'inscrivent dans un PEVR, la durée de portage des biens acquis dans le cadre des présentes, ou repris de conventions antérieures, est égale à 4 années à compter de la date à laquelle l'EPORA est devenu propriétaire.

Les quatre années de portage peuvent courir au-delà du terme de la présente convention sans que cela ne conduise les parties à se délier des obligations contractées aux titres des présentes quant à la gestion patrimoniale, ou quant aux conditions de vente des biens de l'EPORA à la collectivité compétente.

Avant la fin de la troisième année de portage des biens, la collectivité compétente et l'EPORA décident conjointement si les biens portés :

- feront l'objet d'une opération d'aménagement à court terme nécessitant la souscription d'une convention opérationnelle,
- seront inclus dans une réserve foncière stratégique et, à ce titre, seront transférés dans une convention de réserve foncière,
- ne feront ni l'objet d'une convention opérationnelle, ni l'objet d'une réserve foncière stratégique, et doivent être revendus au terme du portage dans les conditions des présentes.

Le silence de la collectivité compétente équivaut à une renonciation d'engager une opération d'aménagement ou une réserve foncière stratégique. Dans l'hypothèse d'un portage de bien, issu d'une CEVF et ayant fait l'objet d'un PEVR, la décision conjointe de la collectivité compétente et de l'EPORA doit intervenir avant les six derniers mois de portage.

Lorsqu'ils ne sont pas inscrits dans un PEVR, les biens acquis dans le cadre des présentes, ou repris de conventions antérieures, sont provisoirement portés le temps nécessaire pour établir ledit périmètre. Les PEVR doivent être établis au plus tard dans l'année suivant leur acquisition pour les biens acquis dans le cadre des présentes, ou dans l'année suivant la date de signature des présentes pour les biens repris de conventions antérieures.

L'EPORA peut mettre fin à tout moment aux portages des biens qui ne s'inscrivent pas dans un PEVR ou qui ont fait l'objet d'un refus d'ouverture d'un PEVR, par simple courrier à l'adresse de la collectivité compétente, sans contestation possible de cette dernière, qui devra procéder à leur acquisition dans l'année suivant la notification de fin de portage.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE VENDRE ET D'ACQUÉRIR LES BIENS PORTÉS ENTRE LES PARTIES

La collectivité compétente ayant sollicité une demande d'acquisition en vertu de l'article 8 s'engage sans réserve, au titre des présentes, à acquérir lesdits Biens au prix détaillé à l'article 9.2, au terme de leur portage, dans les conditions précisées aux présentes, s'ils ne sont pas transférés dans une convention opérationnelle ou de réserve foncière ou équivalentes.

Réciproquement, l'EPORA s'engage à céder les biens immobiliers acquis à la demande d'une collectivité compétente à cette dernière au plus tard au terme du portage, aux prix et conditions stipulées aux présentes.

La collectivité compétente peut désigner un tiers pour se substituer à elle dans l'acquisition des biens à l'EPORA dans les conditions prévues aux présentes. Dans ces circonstances, elle s'engage à ce que la vente se fasse dans les mêmes conditions que celles qui lui étaient applicables aux présentes ou, si cela s'avère impossible, de compenser les écarts de conditions et de prix, tels que dans les limites prévues par la convention.

Les présentes stipulations s'appliquent également aux biens immobiliers acquis dans le cadre d'une CEVF, mais qui ont été repris dans le cadre de la présente convention, conformément à l'article 2.

ARTICLE 6 – MONTANT MAXIMUM D'ENCOURS FIXÉ PAR L'EPORA

Au titre des présentes, l'EPORA fixe un montant d'encours maximum, c'est-à-dire de dépenses stockées attachées à la présente convention, de :

800 000 € HT

L'encours est entendu aux présentes comme la somme de toutes les dépenses réalisées par l'EPORA qu'il stocke, exception faite des études pré-opérationnelles. Le transfert des stocks fonciers vers des conventions opérationnelles ou de réserve foncière, les acquisitions par la(les) collectivité compétente dans le cadre des présentes, ou leur tiers substituant et les avances sont de nature à faire baisser le montant d'encours.

La présente convention permet des acquisitions de biens à hauteur du montant d'encours majoré de 15%.

Ce montant d'encours ne constitue pas un engagement de l'EPORA vis-à-vis des collectivités signataires, mais une sécurité financière quant aux volumes de portage global qu'il réalise pour le compte des collectivités de son territoire en veille foncière. Même si le montant maximum d'encours n'est pas atteint, l'EPORA a toute faculté de ne pas donner suite aux demandes de portage foncier exprimées par les collectivités, sans nécessité pour lui de devoir en justifier les motifs. Réciproquement, ce montant plafond n'autorise pas plus l'EPORA à engager des dépenses à ces niveaux sans le consentement des collectivités compétentes. Ces dernières peuvent d'ailleurs choisir unilatéralement de ne pas se donner la faculté d'utiliser toutes les capacités de portage foncier permises par ce niveau d'encours.

ARTICLE 7 – MONTANTS MAXIMUMS D'ÉTUDES PRÉ-OPÉRATIONNELLES ET CO-FINANCEMENTS D'ÉTUDES

7.1- STIPULATIONS VALABLES POUR LES ÉTUDES PRÉ-OPÉRATIONNELLES

Au titre des présentes, l'EPORA fixe un montant maximum d'études pré-opérationnelles, telles que définies à l'annexe 1 de :

60 000 € HT

Ce montant s'entend comme la somme des montants d'études pré-opérationnelles qui pourra être co-financée quel que soit le pilote de l'étude. Toutes études amenant un dépassement de plus de 15% de ce montant plafond ne pourra pas faire l'objet d'un pilotage ou d'un co-financement de la part de l'EPORA.

Ce montant maximum d'étude ne constitue pas un engagement de l'EPORA vis-à-vis des collectivités signataires, mais une sécurité financière quant aux dépenses d'étude co-financées avec les collectivités de son territoire en veille foncière. Même si le montant maximum n'est pas atteint, l'EPORA a toute faculté de ne pas engager d'études sans nécessité pour lui de devoir en justifier les motifs. Réciproquement, ce montant plafond n'oblige pas plus la collectivité à co-financer des études à concurrence du plafond. Ces dernières peuvent d'ailleurs choisir unilatéralement de ne pas se donner la faculté d'utiliser toutes cette capacité financière de dépenses d'études et de refuser les propositions d'étude des partenaires.

Pour élargir aux présentes, le montant et les objectifs des études devront avoir été validés par les partenaires soit par échange de courriers, soit à l'occasion de l'instauration d'un périmètre d'étude et de veille renforcé le cas échéant.

L'EPORA co-financera ces études conformément à la délibération de son instance applicable en la matière à la date de signature des présentes. **Le taux de prise en charge est de 50 %** du montant d'études retenu par l'EPORA comme faisant partie de l'ingénierie sous-traitée nécessaire à la réalisation de ses activités principales et accessoires.

La liste des études financées par l'EPORA est tenue entre les parties. Elle est mise à jour au vu des études validées entre les parties au travers des PEVR ou des prises d'accord intervenues par échange de courriers.

7.2- STIPULATIONS APPLICABLES AUX PRESTATIONS ET ÉTUDES DE PROGRAMMATION TECHNIQUE

Le coût des études ou prestations de programmation technique, telles que définies à l'annexe 1 des présentes entrent dans l'enveloppe maximum d'encours définie à l'article 6.

Dans le cas où ces prestations sont attachées à un bien porté par l'EPORA, les dépenses qui leur correspondent entrent dans le calcul du prix de revient du bien.

Dans le cas où ces prestations ne sont pas attachées à un bien porté par l'EPORA, elles sont refacturées par l'EPORA dans les conditions des présentes. Leur coût peut faire l'objet d'une participation financière de l'EPORA à hauteur de 50 % du montant, à l'initiative de l'EPORA, dès lors que l'abandon du projet foncier ayant conduit à leur réalisation ne résulte pas d'une décision unilatérale de la collectivité partenaire. **Les dépenses réalisées pour établir les plans de**

géomètre pour borner les biens portés et les diagnostics techniques immobiliers obligatoires à la charge des vendeurs sont expressément exclus des prestations ou études techniques entrant dans le champ d'application du présent article.

ARTICLE 8 - DÉCLENCHEMENT D'UN PORTAGE FONCIER

Dans le cadre de la veille foncière faisant l'objet des présentes, la(es) collectivité(s) et l'EPORA conviennent des suites à réserver aux différentes aliénations engagées par les propriétaires fonciers portées à la connaissance des parties, et présentant un intérêt pour la conduite de la stratégie foncière des collectivités.

L'EPORA peut acquérir des biens immobiliers, principalement lorsqu'ils ont vocation à intégrer un périmètre d'étude et de veille renforcée, à la demande de la collectivité qui en exprime la demande en lui communiquant le formulaire en annexe 2. Elle devient alors la collectivité « compétente » au sens des présentes et, à ce titre, est engagée à acquérir les biens en question, conformément à l'article 5.

Dans le cadre de procédures de préemption et de délaissement, la collectivité adresse dans les quinze jours suivants réception, sa demande d'acquisition accompagnée de la déclaration du propriétaire attestant de sa volonté de procéder à l'aliénation de son bien (DIA, courrier de délaissement, etc.).

Lorsqu'il est saisi d'une demande d'acquisition, l'EPORA peut librement décider des suites qu'il y réservera eu égard à la vocation future des fonciers, les circonstances de l'acquisition, le respect du cadre d'acquisition stipulé à l'annexe 1, l'analyse des risques de portage, ou encore l'état et la nature des stocks détenus pour le compte de la collectivité compétente, et des engagements financiers correspondant. Sous quinze jours, l'EPORA fait connaître le cas échéant sa décision de donner suite ou non à la demande d'acquisition. Les parties conviennent que le silence gardé par l'EPORA vaut décision de refus. A la demande de la collectivité, l'EPORA en précisera les raisons.

Lorsque l'EPORA donne suite à l'acquisition, il acquiert, gère et la valorise le bien conformément aux modalités de coopérations techniques stipulée à l'annexe 1.

ARTICLE 9 - FIN DE PORTAGE ET CESSIONS

9.1- DÉCLENCHEMENT DE LA CESSION

Au plus tard six mois avant la date de fin de portage, l'EPORA confirme, le cas échéant, à la collectivité la vente à venir et lui communique :

- Un état des dépenses, attachées aux biens vendus, certifié par l'agent comptable ;
- Le prix de la vente résultant des présentes ;
- Les titres de propriétés antérieurs et tout document nécessaire à la bonne prise de connaissance de la consistance des biens ;

La collectivité compétente, quant à elle :

- Sollicite l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat sur la base des documents fournis et communique dès réception l'avis à l'EPORA ;
- Communique à l'EPORA la date d'instance à laquelle la vente sera délibérée.

9.2- PRIX DE VENTE CONTRACTUEL DES BIENS

Conformément aux statuts des Établissements Publics Fonciers d'État (EPFE), les prix de vente des biens de l'EPORA à la Collectivité compétente sont contractualisés dans la présente convention et égaux à leur prix de revient.

Le prix de revient des biens cédés correspond à la valeur comptable HT mentionnée dans les écritures de l'EPORA. Il est égal à la somme des dépenses réglées dites de portage foncier affectées à l'opération (ou à l'une unité foncière cédée) diminuées des recettes d'exploitation des biens et des subventions perçues.

Les dépenses dites de portage foncier consistent en :

- le prix d'acquisition de la propriété vendue, les frais de notaire et de publication et autres frais connexes ;
- le coût des études techniques réalisées ;
- le coût des travaux de sécurisation réalisés comprenant les coûts de maîtrise d'œuvre et tous autres frais connexes ;
- le cas échéant, les frais de relogement et de résiliation relatifs aux contrats d'occupation ;
- les frais de gestion afférents (assurances, taxes et impôts affectés, sécurisation et entretien du patrimoine, etc.) ;
- les frais de consultation d'opérateurs le cas échéant ;
- les honoraires de conseils ou autres, et de contentieux le cas échéant.

L'agent comptable public de l'EPORA certifie les dépenses réalisées sur le bien vendu. L'EPORA s'engage à transmettre l'état des dépenses certifié à la collectivité compétente.

9.3- CONSISTANCE ET ETAT DES BIENS A LA CESSIION

La Collectivité compétente, qui est sensée bien les connaître, prend les biens dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance. Elle jouit des servitudes actives et passives grevant les biens. Une visite préalable peut être organisée avant la vente à la demande de la collectivité.

Les cessions entre la Collectivité compétente et l'EPORA interviennent de manière générale par acte notarié. Elles peuvent être conclues en la forme administrative si la collectivité est en mesure de préparer l'acte et de l'authentifier.

ARTICLE 10- SUBSTITUTION DE LA COLLECTIVITÉ COMPÉTENTE PAR UN TIERS

10.1- PRINCIPES DE LA SUBSTITUTION

A sa demande, la collectivité compétente peut se faire substituer par un tiers dans ses obligations d'acquérir les biens auprès de l'EPORA lorsque la vente intervient aux mêmes conditions que celles applicables à la collectivité au titre des présentes.

Cette procédure ne dégage pas la collectivité compétente de ses obligations d'acquérir et se fera à ses frais et risques dans le cas où le tiers désigné défailirait.

La vente à tiers se fera de façon privilégiée après une publicité et, le cas échéant, mise en concurrence des offres d'achat recueillies.

Toujours à sa demande, la collectivité compétente peut demander à l'EPORA de se faire substituer par un tiers à un prix de vente ou à des conditions différentes de celles prévues à la présente convention. Dans pareille situation, l'EPORA peut refuser cette faculté de substitution à la collectivité s'il s'estime lésé dans cette substitution sans nécessité de justifier sa décision.

Dans le cas où le prix de vente à tiers est inférieur au prix de revient tel que défini ci-avant, et si le tiers est désigné sans publicité préalable, la collectivité doit justifier le prix par un avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat ou un avis de valeur établi par un professionnel de l'immobilier, à défaut de quoi l'EPORA pourra refuser de donner suite à la substitution.

10.2- MODALITES DE LA SUBSTITUTION

La collectivité compétente s'engage à désigner à l'EPORA, par transmission de la délibération de son instance, l'opérateur qui se substitue à ses obligations et les conditions dans lesquelles il le fait, en précisant :

- le prix de vente négocié ;
- l'avis du service de l'Etat en charge des domaines ou un avis de valeur d'un professionnel de l'immobilier si le tiers est désigné sans mise en concurrence ;
- Lorsque le prix de vente est inférieur aux avis de valeurs susvisés, les motifs d'intérêt général et les contreparties justifiant cette différence ;

Dans le cas où le prix de vente est inférieur aux avis de valeurs susvisés, l'EPORA se réserve le droit de ne pas donner suite à la substitution s'il estime que les motifs d'intérêt général et les contreparties susvisées ne justifient pas l'écart de prix.

10.3- PROVISIONS ET CALCUL FINAL DES PARTICIPATIONS DE LA COLLECTIVITE

Dans le cas où le prix de vente contractualisé est supérieur au prix de vente négocié avec le tiers désigné, la collectivité devient redevable automatiquement, dès l'effectivité de la vente, d'une participation financière égale à la différence entre le prix de vente contractuel et le prix de la vente au tiers.

Conformément à la réglementation fiscale applicable en matière de TVA (article 266, 1 du CGI et BOI-TVA-BASE-10-10-10 §360), la participation financière sera qualifiée de subvention complément de prix. Cette subvention est soumise au régime TVA applicable à la vente :

- Elle sera soumise à la TVA si l'opération de vente est soumise elle-même à la TVA ;
- Elle sera exonérée de la TVA si l'opération de vente bénéficie d'une exonération.

Cette participation peut être appelée par l'établissement à tout moment consécutivement à la vente des immeubles en question, dans les conditions précisées dans les articles suivants.

Au terme de la convention, l'EPORA établit un état des participations à recevoir et des bonis à devoir sur les ventes à tiers réalisées et procède au calcul du solde des sommes restant dues entre les partenaires.

Dans le cas où les bonis de vente à tiers sont supérieurs aux participations d'équilibre, le surnuméraire est acquis à l'EPORA. Sur demande motivée de la collectivité, ce boni peut être répartis entre les partenaires par avenant.

10.4- DESTINATION ET OBLIGATION DE RÉALISER PORTANT SUR LES BIENS CÉDÉS À TIERS

Lorsque la vente intervient au bénéfice d'un tiers désigné par la commune au vu d'un projet porté par celui-ci, la destination des biens cédés, notamment le nombre de logements le cas échéant, est précisé à l'acte de vente et garanti par des clauses spécifiques en accord avec la collectivité.

De même, l'acte de vente à tiers garantit la réalisation concrète du projet dans un délai limite fixé entre la collectivité compétente et l'EPORA.

ARTICLE 11 - MODALITÉS DE PAIEMENT DES PRIX DE VENTE ET AUTRES FRAIS

Le prix des biens vendus par l'EPORA à la collectivité garante dans le cadre des présentes est perçu en totalité et en une seule fois consécutivement à la vente, selon les conditions réglementaires en vigueur s'appliquant aux personnes morales de droit public. Par dérogation justifiée, l'EPORA peut accepter à l'acte de vente un paiement du prix réalisé en 2 échéances maximum, sur, au plus, deux exercices consécutifs.

Lorsque des dépenses engagées en cours de portage n'ont pas pu être payées par l'EPORA avant la vente, du fait de contentieux en cours ou de délais imposés par les créiteurs, et qu'elles n'ont pas été intégrées au prix de vente en conséquence, une clause de complément de prix est prévue à l'acte de vente de sorte à ce que ces dépenses, une fois celles-ci réalisées, puissent être réintégrées au prix de la vente et payées par la collectivité compétente.

Un état certifié des dépenses complémentaires est alors établi et communiqué à la collectivité locale accompagné d'un titre de recette correspondant au complément de prix.

La taxe foncière imputable à l'année de la vente est prise en charge intégralement par l'EPORA.

ARTICLE 12 – MISES EN PLACE D'AVANCES FINANCIÈRES

La collectivité peut demander à l'EPORA la mise en place d'avances mobilisables sur les prix de vente des biens portés au titre de la Convention.

L'EPORA dispose d'un délai de 30 jours pour décider de la mise en place de ces avances, à défaut de quoi elles sont réputées refusées.

La décision de l'EPORA retient une des trois options suivantes :

OPTION A : Versement d'une avance à l'échéance souhaitée de 30% du prix d'acquisition du bien considéré ;

OPTION B : Versement d'une avance à l'échéance souhaitée de 50% du prix d'acquisition du bien considéré ;

OPTION C : Versement d'une avance à l'échéance souhaitée de 70% du prix d'acquisition du bien considéré.

Les avances réalisées dans ce cadre sont arrondies au millier d'euros supérieur.

 <p>EPORA Etablissement public local du 08/11/99 de la Région Aéroport de Bône-Alger</p>			<p align="center">CONVENTION de VEILLE et de STRATEGIE FONCIERE</p>	<p align="right">Convention n° 078027</p> <hr/> <p align="right">Page 13/32</p>
--	---	---	--	---

La décision de l'EPORA précise l'option retenue et le montant correspondant. L'EPORA adresse aux échéances précisées les titres de recette relatifs à l'avance à verser.

ARTICLE 13 - REMBOURSEMENTS DES ETUDES, FRAIS, PARTICIPATIONS DES COLLECTIVITES ET SOLDE

Les participations aux études pré-opérationnelles prévue à l'annexe 1 sont exigibles après la réception des études par les parties. Les titres de recette seront émis par le pilote de l'étude après la remise des rapports finaux.

Lorsqu'elles seront exigibles et au plus tard au terme de la convention, l'EPORA adresse à la collectivité les titres de recette correspondant aux sommes exigibles en matière de remboursement de dépenses, de prestations et au solde de participations d'équilibre.

La collectivité compétente dispose d'un délai de 30 jours pour procéder au paiement.

Lorsque l'ensemble des portages fonciers a pris fin au travers de ventes effectives aux collectivités ou au tiers s'y substituant, le solde des dépenses exigibles est établi et refacturé dans les conditions stipulées ci-dessus, s'il est supérieur à 500 € HT. En deçà de 500 € HT, l'EPORA peut ne pas demander le solde.

ARTICLE 14 – MOBILISATION DES SUBVENTIONS PUBLIQUES

L'EPORA s'engage à mobiliser les subventions publiques susceptibles d'être allouées par les personnes publiques en fonction des caractéristiques des portages réalisés.

Il est précisé que seul l'EPORA est compétent pour mobiliser les subventions publiques liées aux portages qu'il réalise.

En sa qualité de bénéficiaire, l'EPORA s'engage à intégrer lors de la cession des Biens, au bilan financier lié à la convention, le montant des subventions publiques perçues.

ARTICLE 15 – COMMUNICATION ET GOUVERNANCE

15.1-ECHANGES D'INFORMATIONS ENTRE LES PARTIES

Dans le cadre du suivi annuel prévu à l'article 15.4 de la convention, l'EPORA s'engage à remettre à la(es) Collectivité(s), toutes informations relatives à l'état d'avancement de la Convention.

En tout état de cause, l'EPORA s'engage à remettre à la(es) Collectivité(s), toutes les informations qu'il détient : diagnostics techniques, études réalisées, programme de travaux et procès-verbaux de réception des travaux.

La(es) Collectivité(s) s'engage(nt) en retour à remettre à l'EPORA toutes les informations de toutes natures en sa possession et de nature à faciliter la mission de ce dernier. Elle(s) donnera(ont) accès aux agents de l'EPORA ou à ses commettants dûment mandatés à tous documents ou informations en leur possession et nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'EPORA.

La(es) Collectivités met(tent) à disposition pour le système d'information géographique de l'EPORA (SIG) les données numériques diverses dans le secteur concerné par la réalisation de la Convention.

Les fichiers informatiques de données sont extraits de différentes bases de données : plan cadastral, PLU, photos aériennes ou toute autre donnée permettant de mener à bien les objectifs définis par la Convention.

Les parties s'engagent à conserver l'ensemble des données transmises par la(es) Collectivité(s), sous toutes formes et sous tous supports, pour autant que leur utilisation soit strictement liée à l'objet de la convention. L'EPORA s'interdit expressément tout autre usage de ces données.

Ils s'engagent à détruire les données qu'il n'aurait pas utilisées dans le cadre de l'exécution de la Convention.

15.2- OBLIGATIONS DE TRANSPARENCE SUR LES ENGAGEMENTS FINANCIERS

La(es) Collectivité(s) s'engage(nt) à informer son(leur) assemblée délibérante, notamment dans ses procédures et documents budgétaires, des engagements contractés dans le cadre des conventions passées avec EPORA dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

15.3- DISPOSITIONS GENERALES EN MATIERE DE COMMUNICATION DES PARTIES

En application de la Convention, l'EPORA coopère avec les autres signataires très en amont des opérations prévues par celle-ci, afin de requalifier le foncier et de faciliter la mise en œuvre de son projet.

L'EPORA, s'engage, dans la communication relative aux opérations qu'il mène, à indiquer, à ses frais et de manière lisible sur tous ses supports de communication, qu'il intervient en coopération avec la(es) Collectivité(es), par exemple sur les panneaux de chantier.

De même, lorsque la(es) Collectivité(s) mènera(ont) à bien son(leur) projet sur un tènement ayant bénéficié de l'intervention de l'EPORA, la communication alors mise en place devra indiquer, à ses frais et de manière lisible sur tous ses supports de communication.

Par ailleurs, dans le cadre de leur partenariat, les Parties s'engagent mutuellement à associer l'ensemble des cosignataires de la Convention à toute manifestation ou évènement lié au projet commun.

15.4- SUIVI ANNUEL DE LA CONVENTION ET COMITÉ DE PILOTAGE

D'accord entre les parties, le suivi de la présente convention et des engagements liés est réalisé dans le cadre d'un comité de pilotage faisant concourir des représentants des parties signataires, que chaque partie s'engage à désigner à la suite de la signature des présentes.

Le comité de pilotage est le lieu d'échange privilégié pour :

- Piloter la stratégie foncière mise en œuvre par les parties, notamment préciser le sort réservé aux différents portages, convenir des plannings de mise en œuvre, préparer la contractualisation aval avec l'EPORA ;
- Convenir des modalités de mise en place des outils de maîtrise foncière, notamment du droit de préemption urbain ;
- Rendre compte de l'avancement des études et dossiers d'acquisition foncière et échanger sur les projets de demande d'acquisition ;

- Echanger sur l'intérêt et l'opportunité de périmètres d'étude et de veille renforcée ou des périmètres d'études de gisement, d'étude de marché ou de plan guide ;
- Planifier financièrement les ventes, les appels à participation, les remboursements divers résultant de l'application des présentes ;
- Tout autre sujet utile à l'accomplissement de la mission de partie dans le cadre des présentes.

ARTICLE 16 –CONSTATATION DE BONNE FIN, RÉSILIATION, CLAUSE PÉNALE ET LITIGES

16.1- CONSTATATION DE BONNE FIN DE LA CONVENTION

D'accord entre les parties, les engagements nés de la convention prennent fin à la constatation, par l'EPORA, de l'absence de portage foncier et de la complète réalisation des engagements financiers, notamment du versement du solde des remboursements exigibles. Cette constatation prend la forme d'un courrier adressé aux collectivités signataires prenant acte de la situation et clôturant la convention.

16.2- RÉSILIATION SUR ACCORD DES PARTIES

Sauf application des dispositions susvisées, la Convention ne peut être résiliée que d'un commun accord entre les Parties.

En cas de résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des missions effectuées par l'EPORA. Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal communiqué à la collectivité qui dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception pour l'approuver. En l'absence d'accord expresse de la collectivité dans ce délai, le procès-verbal est réputé accepté.

La Collectivité est tenue de rembourser les dépenses et frais acquittés par l'EPORA dans un délai de six mois suivant la décision de résiliation de la convention.

16.3- STIPULATIONS APPLICABLES EN CAS DE DÉPASSEMENT DES DURÉES DE PORTAGE

D'accord entre les parties, dans le cas où les durées de portage stipulées à l'article 4 ne sont pas respectées du seul fait de la collectivité compétente, l'EPORA peut facturer à ladite collectivité, qui accepte de la payer, une pénalité de 3% du prix de vente contractuel à chaque date anniversaire de portage au-delà de l'échéance, dès la première année de dépassement effectif, facturée chaque année.

16.4- STIPULATIONS APPLICABLES EN CAS DE LITIGES OU DE CONTESTATION

A l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention, les Parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

A défaut, si aucun accord ne peut être trouvé dans un délai de 3 mois à compter de la première convocation d'une partie par l'autre par LRAR, le litige est porté devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 17 - ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention et ont la même valeur contractuelle.

Sont annexées au présent contrat les documents suivants :

- Annexe n°1 : Modalités de coopération technique
- Annexe n°2 : Formulation de création d'un Périmètre d'Etude et de Veille Renforcée (PEVR) ;
- Annexe n°3 : Formulaire de demande d'acquisition ;
- Annexe n°4 : Stipulations applicables en matière de protection des données personnelles

Fait à Saint-Etienne, le
En 1 exemplaire original par signataire.

Pour la Commune

Pour l'EPCI

**le Maire,
Françoise GONNET-TABARDEL**

**la Présidente,
Françoise GONNET-TABARDEL**

Pour l'EPORA

**la Directrice Générale,
Florence HILAIRE**

ANNEXE 1 – MODALITÉS DE COOPÉRATION TECHNIQUE

1 – Réalisation d'études pré-opérationnelles

En sa qualité d'opérateur foncier, l'EPORA coopère avec la(es) Collectivité(s) pour la définition de leur/sa stratégie foncière et des projets qui en découlent.

Dans ce but, les parties s'associent pour réaliser des études foncières, de marché, des études urbaines, de capacités, de gisements fonciers ou tout autre étude de faisabilité nécessaires à l'élaboration de la stratégie foncière, et au développement des projets d'aménagement pour lesquels l'EPORA mobilisera et préparera l'assiette foncière. Ces études ont donc pour vocation d'éclairer les parties sur les conditions techniques, juridiques, administratives, et financières, dans lesquelles le foncier nécessaire aux projets d'aménagement pourra être livré par l'EPORA à la collectivité, ou l'opérateur qu'elle désignera dans le cadre de conventions opérationnelles ou de réserve foncière.

Ces études sont pilotées par l'EPORA, qui assure la passation et la gestion des marchés publics correspondant, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, en coopération avec les collectivités partenaires qui s'engagent quant à elles, à fournir toutes les informations, indications et prendre les décisions nécessaires aux bureaux d'étude pour accomplir leur mission et aboutir à un projet correspondant à la vision des partenaires.

Les études objets du présent article sont cofinancées par les parties, selon les modalités fixées à l'article 7 de la convention.

Par dérogation à ce qui précède, ces études peuvent être pilotées par la collectivité compétente sur accord préalable et conjoint des parties, recueillis par simple échange de courrier qui précisera les objectifs de l'étude convenus entre les parties et le montant servant de base de calcul de la participation de l'EPORA. Dès lors, la collectivité assure la passation et la gestion des marchés publics correspondant. Dans ces conditions, l'EPORA devra valider le cahier des charges de l'étude et les livrables intermédiaires et finaux pour que l'étude puisse bénéficier des co-financements prévus à l'article 7.1 de la convention.

Lorsque les études sont pilotées par la collectivité compétente, celle-ci s'engage à désigner, dans le marché concerné, l'EPORA en qualité de « tiers désignés dans le marché » au sens du cahier des clauses administratives applicables, afin de permettre à l'EPORA de bénéficier des mêmes droits que le maître d'ouvrage pour l'utilisation des résultats, notamment le droit d'utiliser ou de faire utiliser les résultats des études réalisées.

Si l'EPORA n'est pas désignée en qualité de « tiers désignés dans le marché », dans les conditions précitées, la collectivité compétente ne pourra obtenir de cofinancement ou devra rembourser le cofinancement de l'étude déjà versé par l'EPORA.

2- Réalisation d'Etudes ou prestations de programmation technique

En vue d'éclairer les Parties sur la nature et la consistance des biens faisant l'objet des PEVR, des études ou prestations de nature technique (diagnostics sols, structure, déchets ou de toutes natures, AMO environnement et sites et sols pollués, sondages sols, expertises techniques et foncières, études foncières préalables à l'acquisition, recueil données hypothécaires, recueil de données sur les sociétés...) pourront être engagées selon les besoins.

Les dépenses correspondantes seront prises en compte dans le calcul du prix de revient, et donc de l'encours de la convention. L'accord écrit de la Collectivité (validation par courrier signé par l'autorité compétente) sera sollicité sur le principe d'engagement de ces dépenses pour des

dépenses cumulées significatives supérieures à **5 000 € HT par bien ayant fait ou faisant l'objet d'une demande d'acquisition.**

Aucuns travaux de requalification ne pourront être engagés en vertu de la Convention, sauf les travaux de mise en sécurité.

3- Recherche d'opérateurs

Sur accord des parties et dans le cadre de périmètres d'étude et de veille renforcée instaurés, l'EPORA peut accompagner la collectivité compétente dans la recherche d'opérateurs de logements en mesure de se substituer à elle dans l'acquisition des biens portés pour son compte, lorsque le coût de requalification peut être pris en charge par le cessionnaire le cas échéant et que la vocation des biens sert un des axes d'intervention de l'établissement relatif à son Programme Pluriannuel d'Intervention. Les frais supportés par l'EPORA de cette mise en concurrence sont, le cas échéant, imputés à prix coûtant au prix de vente contractualisé entendu au sens des présentes.

Dans le cas où la(es) Collectivité(s) lance(nt) elle(s)-même une ou plusieurs consultations d'urbanisme, de charges foncières et/ou de projets architecturaux, elle(s) transmettra(ont) à l'EPORA le cahier des charges de chaque consultation et lui proposera d'être associé à l'analyse des réponses reçues et aux jurys.

4- Acquisitions immobilières

4.1- Cadre d'acquisition pour l'EPORA

Par définition, la veille foncière exercée au titre des présentes consiste en une surveillance des fonciers stratégiques se situant sur le territoire communal, en vue de saisir les opportunités se présentant ou de sécuriser, sur le plan de la mutabilité foncière, le foncier d'assiette d'un projet d'aménagement, dont l'aliénation de tout ou partie ferait peser un risque sérieux sur la faisabilité dudit projet.

Il ne s'agit pas d'engager des démarches de négociations à l'amiable volontaristes, auprès de propriétaires qui ne se seraient pas exprimés notoirement vendeurs de leurs biens. Ces modes d'intervention sont réservés aux Conventions Opérationnelles et de Réserve Foncière. Il est en revanche possible, dans le cadre d'une analyse de dureté foncière, d'entrer en contact avec les propriétaires pour connaître leur intention de vendre.

Chaque demande d'acquisition adressée par la collectivité compétente fera donc l'objet, par l'EPORA, d'un examen en ce sens pour s'assurer qu'elle est conduite dans les conditions rappelées ci-dessus.

Dans cet esprit, l'EPORA détermine et communique par tout moyen à la collectivité, les conditions dans lesquelles il consent d'acquérir les biens dans le cadre des acquisitions amiables. En particulier, il précise, au vu des titres d'occupation et de la consistance des immeubles en question, les conditions d'entrée en jouissance et les actions préalables, de sécurisation ou de libération, que les parties doivent préalablement conduire.

Pour l'information des parties, l'EPORA précise qu'il acquiert préférentiellement des biens libres d'occupation en veille foncière. La libération préalable sera demandée systématiquement en présence d'immeubles présentant des risques sanitaires (pollutions, amiante) ou des caractéristiques les rendant impropres à la destination relatée dans les titres d'occupation (insalubrité, indignité, risque structurel).

4.2- Acquisitions amiables

Sur accords écrits des parties recueillis comme évoqué ci-avant, l'EPORA peut négocier amiablement un bien immobilier à la demande de la Collectivité compétente en vue de réaliser un portage foncier, quand le propriétaire a fait connaître son intention d'aliéner.

Dans ce cas, l'EPORA procède aux négociations amiables avec les propriétaires et leur mandataire. Il se fait fort d'obtenir un consentement des propriétaires sur la chose et le prix sur la base des conditions que la collectivité compétente considère acceptables.

L'EPORA s'engage à informer régulièrement la collectivité compétente du déroulement des négociations amiables par tout moyen.

Les parties signataires s'engagent réciproquement à la confidentialité des échanges portant sur les négociations amiables. En particulier, les parties renoncent à communiquer à des tiers, les éléments de rendus-comptes de l'EPORA aux collectivités signataires.

De plus, les collectivités signataires renoncent par les présentes à interférer dans des négociations amiables qu'elles confient à l'EPORA, sans l'en informer et recueillir préalablement son accord, à défaut de quoi l'EPORA considérera être déchargé de la négociation.

La collectivité peut solliciter l'acquisition par l'EPORA de biens qu'elle aura négociés amiablement elle-même. Dans ces circonstances, la collectivité précise l'ensemble des éléments ayant permis d'obtenir le consentement dans le cadre de sa demande d'acquisition. L'EPORA appréciera si ces conditions sont acceptables, notamment eu égard aux réglementations qui lui sont applicables et au cadre d'acquisition qu'il se fixe et peut refuser d'acquiescer dans les conditions proposées.

4.3- Droits de préemption, de priorité et de délaissement

En sa qualité d'établissement public d'Etat, l'EPORA peut exercer des prérogatives de puissance publique pour acquérir des biens immobiliers par voie de préemption, de droit de priorité, et tout autres droits de délaissement prévu par le code de l'urbanisme.

En application des articles L.213-3 et L.240-1 du code de l'urbanisme, la Collectivité ou l'EPCI compétent, et titulaire du DPU, peut à tout moment déléguer à l'EPORA son droit de priorité et/ou son droit de préemption, par le biais d'une décision de délégation générale ou partielle.

En application de l'article L.230-3 du code de l'urbanisme, la Collectivité ou l'EPCI compétent peut également déléguer à l'EPORA son obligation d'acquiescer en matière de mise en demeure d'acquiescer d'emplacements réservés, par le biais d'un arrêté édicté au cas par cas.

S'agissant du droit de préemption urbain, la collectivité compétente fournit à l'EPORA, à l'occasion de la signature des présentes :

- la délibération exécutoire instituant le droit de préemption urbain sur son territoire ;
- la délibération exécutoire déléguant au représentant de la Collectivité l'exercice du droit de préemption urbain pour la durée du mandat et lui accordant la faculté de déléguer l'exercice de ce droit de préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien, en vertu de l'article L.2122.22 ou de l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le cas échéant, la décision de subdélégation du droit de préemption à l'EPORA
- les certificats d'affichage des délibérations concernées.

Pour les autres pouvoirs qu'elle souhaiterait déléguer, elle fournit les mêmes pièces en les joignant à la demande d'acquisition relatée ci-dessus.

La collectivité compétente choisit le mode de délégation des pouvoirs à l'EPORA. S'agissant de l'exercice du droit de préemption urbain, elle précise à l'EPORA quelle option elle choisit entre :

- OPTION A : La délégation au cas par cas, par décision de l'instance délibérative ;
- OPTION B : La délégation au cas par cas, par décision du représentant légal de la collectivité délégataire ;

OPTION C : La délégation permanente, par délibération de l'instance délibérative compétente sur tous les périmètres d'étude et de veille renforcés, instaurés dans le cadre des présentes, et au cas par cas dans les autres secteurs de la commune ;

OPTION D : La délégation permanente, par délibération de l'instance délibérative compétente sur tous les périmètres d'étude et de veille renforcés, instaurés dans le cadre des présentes et au cas par cas par décision du Maire dans les autres secteurs de la commune ;

La collectivité compétente qui souhaite déléguer ses pouvoirs à l'EPORA s'assure préalablement, d'une part, que l'EPORA accepte la demande d'acquisition au sens des présentes, et d'autre part, accepte d'exercer par délégation le pouvoir dans les conditions mises en place par les collectivités. Elle le fait à l'occasion de la demande d'acquisition prévue ci-avant.

La collectivité compétente est garante de la légalité des délégations de pouvoir confiées à l'EPORA. Elle doit en particulier s'assurer de l'opposabilité des délibérations et décisions prises en la matière. Elle renonce à se retourner contre l'EPORA en cas d'annulation des décisions trouvant leur cause dans l'invalidité de leur décision de délégation.

L'EPORA peut renoncer à exercer les pouvoirs s'il estime que leur régularité est compromise et que cette situation génère des risques significatifs de recours en annulation des décisions qu'il prendra, pour le compte des collectivités délégataires.

Dans le cas où la collectivité s'apprête à déléguer un pouvoir à l'EPORA, la collectivité titulaire du droit de préemption s'engage à réaliser tous les actes administratifs nécessaires à la procédure, tant que la délégation n'a pas porté juridiquement ses effets. A réception des délégations de pouvoir dûment décidées par la collectivité compétente, l'EPORA se substitue à cette dernière dans les actes de procédures à réaliser.

L'EPORA peut se voir délégué le Droit de Préemption Urbain par le Préfet de département, dans le cas où il est confié à l'Etat, qui en devient le Titulaire, notamment dans les communes soumises à l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain. L'exercice de ce droit de préemption est limitatif et organisé par ailleurs avec l'Etat. La demande d'acquisition de la collectivité compétente, supposant que l'EPORA exerce ce droit de préemption, doit recueillir préalablement l'accord du Préfet, ou de l'un de ses représentants, dans des conditions que l'EPORA aura organisé avec les services de l'Etat.

4.4- Expropriation pour cause d'utilité publique

Dans le cadre des présentes, l'EPORA ne pourra pas conduire de procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique conduisant à transférer la propriété des biens à son bénéfice. Il peut néanmoins, dans le cadre de l'enveloppe d'étude pré-opérationnelle dédiée, étudier la faisabilité de telles procédures.

4.5- Contrôle des prix d'acquisition par la direction de l'immobilier de l'Etat

Il est précisé qu'en application de la législation en vigueur (Code Général des Propriétés des Personnes Publiques) applicable aux établissements publics d'Etat, tout projet d'acquisition par l'EPORA fait l'objet d'une consultation préalable des services de l'Etat en charge des domaines (Direction de l'Immobilier de l'Etat - France Domaine), sous réserve des seuils de consultation en vigueur.

Les acquisitions par l'EPORA sont réalisées à des prix strictement inférieurs ou égaux aux avis de valeur délivrés par la Direction de l'Immobilier de l'Etat.

Dans le cadre des acquisitions confiées à l'EPORA, les collectivités s'engagent à ne pas interférer dans les demandes d'évaluation domaniale sollicitée par l'EPORA auprès de la Direction de l'Immobilier de l'Etat qu'il est le seul habilité à la saisir.

4.6- Rendu-compte et prise d'accord entre les parties sur les consentements

Chaque acquisition réalisée par l'EPORA est conditionnée à la transmission préalable de la délibération exécutoire de la collectivité compétente par laquelle celle-ci donne son accord sur les conditions d'acquisitions (définition du bien et de son prix) du bien concerné.

Pour ce faire, l'EPORA adresse à la collectivité un compte-rendu de négociation lui permettant de préparer les délibérations.

Toutefois, en cas d'urgence notamment liée à une procédure de prérogative publique, l'EPORA peut acquérir un bien immobilier au seul vu de la demande d'acquérir de la collectivité compétente, à charge pour celle-ci de lui transmettre dans les meilleurs délais la délibération précédemment visée.

4.7- Préparation des actes d'acquisition

D'accord entre les parties, l'EPORA choisit les études notariales recevant ses actes. Il s'engage à commander, chaque fois que possible, les actes notariés auprès d'études notariales locales, désignées par les collectivités partenaires, lorsque les enjeux de la vente et la défense de ses intérêts ne le conduisent pas à faire le choix d'une double minute, ou à dépayser la préparation de l'acte de vente.

Par ailleurs, l'EPORA informe les parties que ses statuts ne lui permettent pas de procéder à des actes en la forme administrative. En conséquence de quoi, l'ensemble des acquisitions qu'il réalisera se fera sous la forme d'actes de vente authentifiés commandés auprès d'études notariales.

5- Portage, gestion et valorisation patrimoniale des biens acquis

5.1- Responsabilité patrimoniale

L'acquisition d'un bien par l'EPORA le conduit à en assurer le portage et la gestion, en qualité de propriétaire. Une fois titré, il assume seul les responsabilités associées sans possibilité de subrogation par la collectivité compétente.

Aussi, d'accord entre les parties, l'EPORA est autorisé à réaliser tous travaux qu'il jugera nécessaires sur les biens acquis pour le compte des collectivités partenaires qui l'ont autorisé à le faire, visant à se prémunir des risques de ruine, de mise en danger des occupants et du voisinage, liés aux intrusions, de procédures d'insalubrité ou d'indignité des logements, etc. Conformément aux stipulations des présentes, ces coûts de gestion sont intégrés aux prix de revient des biens portés dans le cadre des présentes.

D'accord entre les parties également, et en vue de limiter ces coûts, les collectivités s'engagent à mobiliser leurs services techniques chaque fois que possible, pour la sécurisation et les menus travaux de gestion patrimoniale, et d'assurer une surveillance de proximité des biens en signalant tout signe d'intrusion ou de dégradation des immeubles à l'EPORA.

Les parties s'accordent sur le fait que la signature des présentes emporte accord sur ce qui précède pour tous les portages réalisés par l'EPORA à la demande des collectivités, sans qu'il ne soit nécessaire de le préciser à chaque acquisition ou dépenses patrimoniales à réaliser.

5.2- Gestion de l'occupation

Dans le cadre des présentes, l'EPORA s'engage à assurer la gestion administrative et financière des contrats d'occupation n'ayant pas été résiliés avant l'acquisition ou souscrits en cours de portage.

Réciproquement, la collectivité compétente s'engage à proposer aux occupants, à qui l'EPORA souhaite donner congés pour des questions de risques patrimoniaux, des solutions de relogement permettant la libération la plus rapide possible des biens. A défaut de trouver une solution de relogement dans les 6 mois ou d'accord entre les parties, l'EPORA pourra faire appel à des prestataires spécialisés en vue de prendre en charge le relogement desdits occupants, les frais étant répercutés au travers du prix de revient sans que la collectivité compétente ne puisse s'y opposer.

5.3- Valorisation transitoire et occupation temporaire

Les biens portés par l'EPORA peuvent faire l'objet de contrats d'occupation précaire soit auprès de tiers à la convention, proposés par les collectivités ou désignés par l'EPORA, soit auprès des collectivités elles-mêmes.

Dans ce dernier cas, compte tenu des termes des présentes, l'occupation temporaire consentie à la collectivité est faite à titre gracieux lorsqu'elle est réalisée **pour son usage propre**.

Sinon, le montant de l'indemnité d'occupation est librement fixé par l'EPORA.

Dans le cas où l'occupation souhaitée par la collectivité suppose la réalisation de travaux de mise en conformité ou de mise en sécurité préalables, la collectivité à l'origine de la demande procède à la réalisation desdits travaux après accord de l'EPORA sur leur consistance et leurs modalités.

Les parties s'engagent à rechercher chaque fois que cela est possible, à valoriser transitoirement les biens au travers d'occupations temporaire, et ce en vue de réduire les coûts de gestion.

5.4- Transferts de gestion possibles

Les biens portés par l'EPORA peuvent faire l'objet d'une convention de transfert de gestion à l'une des collectivités signataires, qui réalise, pour le compte de l'EPORA, la garde des immeubles, les travaux courant d'entretien, la gestion du voisinage, le maintien d'actif et la gestion des occupants en tenant à jour un état des appels de loyers et loyers perçus qu'elle communiquera à l'EPORA.

Il sera réalisé deux états des lieux contradictoires, l'un pour l'entrée en gestion et l'autre pour la sortie.

En tout état de cause, la(es) Collectivité(s) ne peut(vent) autoriser l'installation d'activités de nature à conférer aux biens immobiliers dont elle assure la gestion le caractère de domanialité publique, conformément à l'article L. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques

De même, l'EPORA est également autorisé au titre des présentes, dans les cas où ses moyens propres ne permettent pas d'optimiser les coûts de gestion ou les recettes locatives, de sous-traiter la gestion patrimoniale à un opérateur économique lorsque la collectivité compétente ne souhaite pas que la gestion des biens lui soit transférée. Le cas échéant, le coût de ce prestation de gestion est intégré au prix de revient de l'opération.

ANNEXE 2- FORMULAIRE DE CRÉATION D'UN PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE ET DE VEILLE RENFORCÉE

**FORMULAIRE DE DEMANDE DE CREATION
 D'UN PERIMETRE D'ETUDE ET DE VEILLE RENFORCEE**

Convention n° :	Collectivité à l'origine de la demande (garantie du rachat des biens acquis et des frais engagés au titre du présent périmètre) :	
	<input type="checkbox"/> Commune	<input type="checkbox"/> EPCI
Date de la demande :		
Nom du site :		Surface : m ² /ha
Nature actuelle du terrain :		
<input type="checkbox"/> Friche Individuelle <input type="checkbox"/> Centre urbain dense <input type="checkbox"/> Dent creuse <input type="checkbox"/> Habitat urbain <input type="checkbox"/> Economie/Commerce		
Axe PPI EPORA :		
<input type="checkbox"/> 1 – Répondre aux différents besoins de logements <input type="checkbox"/> 2 – Favoriser la vitalité économique <input type="checkbox"/> 3 – Contribuer à l'aménagement et à la revitalisation des centralités <input type="checkbox"/> 4 – Participer à la désartificialisation, renaturation et à la sécurisation des espaces à risques <input type="checkbox"/> 5 – Préparer les fonciers stratégiques d'avenir		
Cartographie du périmètre :		
Liste des parcelles (facultatif) :		Nombre d'unités foncières (facultatif) :
Descriptif du projet envisagé par la commune :		

<p>Eléments existants justificatifs du projet, contraintes d'urbanisme imposées (orientation d'aménagement et de programmation, emplacement réservé, servitude U.S, plan de prévention des risques, étude spécifique, ...) :</p>	
<p>Besoin identifié en matière d'études (urbaine, architecturale, capacitaire, technique, foncière, environnementale, ...) :</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p>	<p>Montant indicatif des études :</p> <p>€</p> <p>€</p> <p>€</p>
<p>Si projet Logement, potentiel estimé : Nombre de logements : _____ dont Logement Locatif Social : _____</p>	
<p>Contact référent Commune/EPCI :</p>	
<p>Signature (Maire/Président) :</p>	
<p>Décision de l'EPORA (Directeur Général) :</p> <p><input type="checkbox"/> Création du Périmètre d'étude et de veille renforcée demandé : N° Attribué :</p> <p><input type="checkbox"/> Refus de création du Périmètre d'étude et de veille renforcée demandé</p>	
<p>Date et Signature du Directeur Général de l'EPORA</p>	

ANNEXE 3 – FORMULAIRE DE DEMANDE D'ACQUISITION

FORMULAIRE DE DEMANDE D'ACQUISITION FONCIERE

Convention :	Commune ou collectivité compétente : EPCI ou collectivité partenaire (si convention tripartite) :
Date de la demande :	
Nature de la demande : Amiable ou DIA	
PARCELLE(S) :	Noms et coordonnées PROPRIETAIRE(S) :
Historiques des contacts :	
Avis des Domaines demandé : OUI NON	
Prix de vente souhaité par les propriétaires :	
Documents fournis avec la demande :	
Eléments d'urbanisme (PLU, zonage,.....)	
Motivation de la collectivité :	
Délai de maîtrise foncière souhaité par la collectivité :	
Contact référent au sein de la collectivité :	

ANNEXE 4 – STIPULATIONS APPLICABLES EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre du présent contrat, chacune des Parties est amenée à traiter les données à caractère personnel et s'engage en conséquence à respecter la réglementation applicable en la matière, et notamment le règlement (EU) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD), ainsi que la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée à plusieurs reprises (ci-après « la Réglementation »).

Si, dans le cadre de la présente Convention du présent contrat, les Parties agissent en tant que responsables de traitements conjoints au sens de la Réglementation, elles reconnaissent que l'Annexe 4.1 leur est applicable et elles s'engagent à la compléter.

Si, dans le cadre de la présente Convention du présent contrat, l'EPORA traite des données personnelles pour le compte de(s) Collectivité(s), les Parties reconnaissent que l'Annexe 4.2 leur est applicable et elles s'engagent à la compléter.

ANNEXE 4.1 – CLAUSES APPLICABLES SI LES PARTIES AGISSENT COMME RESPONSABLES DE TRAITEMENTS CONJOINTS

Si, Dans le cadre de la présente Convention les Parties agissent comme responsables de traitements, chacune d'entre elles s'engage à respecter la Réglementation en vigueur applicable aux traitements de données personnelles qu'elles mettent en œuvre conjointement.

Chacune des Parties remettra aux personnes concernées, sur leur demande expresse, un document reprenant les grandes lignes du présent accord sur le sujet de la protection des données personnelles.

De la même manière, chacune des Parties fournira un exemplaire du présent accord à l'autorité de contrôle lorsque cette dernière le lui demande.

Description des traitements :

Les finalités des traitements de données personnelles sont les suivantes :

Les catégories de personnes concernées par les traitements sont les suivantes :

- Agents de l'EPORA
- Propriétaires
- Fournisseurs
- Autres : à préciser ...Occupants.....

Les catégories de données personnelles concernées sont les suivantes :

- Données d'identification
- Situation familiale
- Formation – Diplômes – accréditations
- Vie professionnelle
- Situation économique et financière
- Numéro de sécurité sociale
- Données biométriques
- Données de localisation
- Données faisant apparaître les origines raciales ou ethniques,
- Données faisant apparaître les opinions politiques, philosophiques ou religieuses
- Données relatives à la santé,
- Données relatives à l'orientation sexuelle ou à la vie sexuelle
- Données relatives à la commission d'infractions pénales ou à la tentative d'infractions

c Autres (si oui préciser les données)

Rôles respectifs des parties :

Chacune des Parties est responsable des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite au titre de la présente convention.

Chacune des Parties s'engage à communiquer les informations visées aux articles 13 et 14 du RGPD seront communiquées aux personnes concernées sur les supports qu'elles éditent, qu'ils soient papier ou numériques.

Chaque Partie s'engage à désigner un point de contact au sein de son organisation pour les personnes concernées. Les coordonnées de cette personne sont les suivantes :

- Pour l'EPORA : son Délégué à la Protection des Données joignable à l'adresse suivante dpd@epora.fr ou par voie postale à l'adresse : EPORA - 2 avenue Grüner - CS 32902 - 42029 Saint-Etienne Cedex 1.
- Pour la(es) Collectivité(s): [...] .

En cas de demande d'exercice par une personne concernée d'un de ses droits issus du RGPD, les Parties sont convenues de suivre la procédure suivante :

- En cas de demande reçue par l'EPORA, cette dernière la communiquera à(aux) Collectivité(s) à l'adresse email ci-dessus indiquée et ce sans délai. La(es) Collectivité(s) transmettra à l'EPORA les éléments en sa possession. L'EPORA répondra directement à la demande de la personne concernée, en mettant la(es) Collectivité(s) en copie de la réponse formulée.
- En cas de demande reçue par la(es) Collectivité(s), cette(ces) dernière(s) la communiquera(ont) à l'EPORA à l'adresse email suivante dpd@epora.fr, et ce sans délai. L'EPORA transmettra à(aux) Collectivité(s) les éléments en sa possession. La(es) Collectivité(s) répondra(ont) directement à la demande de la personne concernée, en mettant l'EPORA en copie de la réponse formulée.

Chacune des Parties s'engage à ce que les contrats conclus avec des sous-traitants soient conformes aux exigences de l'article 28 du RGPD.

Engagements réciproques des parties :

En tant que responsables conjoints des traitements, chacune des Parties s'engage envers l'autre :

- à ne pas recourir à un sous-traitant, sans en avoir préalablement informé par écrit et au préalable l'autre Partie, que ce tiers soit localisé au sein ou en dehors de l'Union Européenne ;
- à s'interdire de transférer les données à caractère personnel en dehors de l'Union Européenne sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie ;
- à traiter les données à caractère personnel conformément aux finalités décrites dans le présent contrat ;
- à ne pas conserver les données personnelles au-delà de ce qui serait nécessaire au regard des finalités des traitements ;

- à préserver la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel et notamment à empêcher que les données à caractère personnel ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie. De manière plus générale, chacune des Parties s'engage à prendre l'ensemble des mesures d'ordre technique et organisationnel appropriées pour garantir un niveau de sécurité adapté au risque existant ;
- à notifier à l'autre Partie toute violation de données entendue comme toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès non autorisé aux données à caractère personnel. Cette notification devra intervenir par email dès que possible et au maximum dans un délai de vingt-quatre (24) heures à compter de la prise de connaissance de ladite violation de données. Chacune des Parties s'engage à mettre en place toutes mesures correctives nécessaires afin de mettre un terme à la violation de données et d'en limiter les conséquences et la récurrence ;
- à assister l'autre Partie dans le cadre de la gestion des demandes des personnes concernées pour l'exécution des droits qui leur sont conférés par la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles, notamment droit d'accès, de rectification, d'effacement, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données ;
- à mettre à disposition de l'autre Partie les informations nécessaires pour démontrer le respect des présentes obligations et permettra à l'autre Partie de réaliser – à ses frais – des audits pour s'assurer du respect du présent article ;
- à coopérer activement avec l'autre partie en cas de contrôle et/ou demande de(s) autorité(s) de contrôle.

Si, Dans le cadre de la présente Convention l'EPORA agit comme sous-traitant de la(des) Collectivité(s) au sens de la Réglementation, chacune des Parties s'engage à respecter les stipulations de la présente annexe.

Description des traitements :

Les finalités des traitements de données personnelles sont les suivantes :

Les catégories de personnes concernées par les traitements sont les suivantes :

- Agents de l'EPORA
- Propriétaires
- Fournisseurs
- Autres : à préciser

La nature des opérations réalisées sur les données personnelles sont les suivantes :

- Collecte
- Consultation
- Modification
- Enregistrement
- Utilisation
- Transmission
- Conservation
- Destruction
- Autres : à préciser

Les catégories de données personnelles concernées sont les suivantes :

- Données d'identification
- Situation familiale
- Formation – Diplômes – accréditations
- Vie professionnelle
- Situation économique et financière
- Numéro de sécurité sociale
- Données biométriques
- Données de localisation
- Données faisant apparaître les origines raciales ou ethniques,

- o Données faisant apparaître les opinions politiques, philosophiques ou religieuses
- o Données relatives à la santé,
- o Données relatives à l'orientation sexuelle ou à la vie sexuelle
- o Données relatives à la commission d'infractions pénales ou à la tentative d'infractions
- o Autres (si oui préciser les données)

Sauf instruction contraire, la durée des traitements de données personnelles est celle de la Convention.

L'EPORA :

- s'engage à traiter les données personnelles de la(es) Collectivité(s) pour le compte exclusif de cette(ces) dernière(s), et ce conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles et aux instructions de la(es) Collectivité(s);
- s'engage à utiliser les données personnelles communiquées par la(es) Collectivité(s) exclusivement pour accomplir les prestations qui lui sont confiées selon les termes de la Convention et/ou selon les seules instructions de la(es) Collectivité(s). Si l'EPORA considère qu'une instruction de la(es) Collectivité(s) constitue une violation de la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles, il en informe immédiatement cette(ces) dernière(s).
- s'interdit de transférer les données personnelles en dehors de l'Union Européenne sans l'accord préalable et écrit de la(des) Collectivité(s). Si l'EPORA a obtenu l'accord préalable de la(es) Collectivité(s), il devra également s'assurer que le transfert de données personnelles sera réalisé conformément aux dispositions du Règlement (par exemple vérifier la signature des clauses contractuelles standards adoptées par la Commission Européenne).
- s'engage à préserver la sécurité et la confidentialité des données personnelles et notamment à empêcher que les données ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers sans l'accord écrit et préalable de la(es) Collectivité(s). De manière plus générale, l'EPORA s'engage à prendre l'ensemble des mesures d'ordre technique et organisationnel appropriées pour garantir un niveau de sécurité adapté au risque existant ;
- s'engage à mettre en place et réviser régulièrement les mesures nécessaires en matière de sécurité et de confidentialité de nature à éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des Données ;
- s'engage à veiller à ce que les salariés et tiers autorisés à traiter les données personnelles s'engagent à respecter la confidentialité de ces données ;
- s'engage à mettre en œuvre des procédures de gestion des incidents et notifier au(x) Collectivité(s) toute violation de données entendue comme toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données personnelles ou l'accès non autorisé aux données. Cette notification devra intervenir par écrit dans les meilleurs délais. L'EPORA s'engage à mettre en place toutes mesures correctives nécessaires afin de mettre un terme à la violation de données et d'en limiter les conséquences et la récurrence ; La notification faite par l'EPORA devra décrire la nature de la violation de données y compris les catégories et le nombre de personnes concernées, le nom de

la personne en charge du traitement concerné, les conséquences de la violation de données, les mesures prises pour y remédier, ainsi que le calendrier envisagé pour les mettre en œuvre, en limiter les conséquences, et en prévenir la récurrence ;

- s'engage à assister la(es) Collectivité(s) dans le cadre de la gestion des demandes des personnes concernées pour l'exécution des droits qui leur sont conférés par la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles ;
- s'engage à assister la(es) Collectivité(s) dans le cadre de la réalisation d'études d'impact sur la vie privée et de l'éventuelle consultation de l'autorité de contrôle dont dépend(ent) la(es) Collectivité(s);
- n'est pas autorisé à sous-traiter à un tiers, sans en avoir préalablement informé et obtenu le consentement écrit et préalable de la(es) Collectivité(s), que ce tiers soit localisé au sein ou en dehors de l'Union Européenne ;
- supprimera les données personnelles ou - selon le choix de la(es) Collectivité(s) - les renverra au(x) Collectivité(s) au terme du Contrat, et détruira les copies existantes, sauf contrainte légale imposant la conservation des données à caractère personnel ;

L'EPORA mettra à disposition de la(es) Collectivité(s) les informations nécessaires pour démontrer le respect des présentes obligations et permettra au(x) Collectivité(s) de réaliser - à ses frais - des audits pour s'assurer du respect du présent article.

Chacune des parties s'engage à coopérer activement avec l'autre partie en cas de contrôle et/ou demande de(s) autorité(s) de contrôle.

Mme le Maire expose qu'il s'agit pour la commune d'être prête dans l'hypothèse où des opportunités foncières se présenteraient dans des secteurs à enjeux. Epora est un organisme public intervenant initialement sur des friches industrielles, et de plus en plus dans des communes de toutes tailles, sur de la rénovation urbaine sur des groupes de bâti ou des îlots. La convention n'entraîne pas d'engagement financier à ce stade, le droit de préemption urbain reste communal et la commune n'assume pas de frais de structure à ce stade. Si un projet est identifié, les dispositifs prévus dans la convention peuvent s'enclencher. La phase d'étude pre-opérationnelle n'intervient que si une opportunité foncière le justifie et si la commune le décide. Mme le Maire évoque les échanges intervenus avec Epora dans le cadre du programme Petites villes de demain dans lequel Bourg Saint Andéol est engagée avec Viviers. Dans le cadre intercommunal, un projet est en cours avec Epora portant sur les locaux de l'ancien Intermarché.

M. Coat précise que le droit de préemption urbain est intercommunal et non communal et interroge sur le périmètre d'intervention défini.

Mme le Maire précise qu'un travail va être mené sur le périmètre à arrêter et cette information sera donnée à M. Coat.

Adoption à l'unanimité

DELIBERATION N°15

Objet : Approbation de la convention de remise d'ouvrage du pont franchissant la lône de la grange écrasée entre la commune de Bourg Saint Andéol et la CNR et de la convention de superposition d'affectations sur le domaine public concédé à la CNR

Madame le Maire expose au conseil municipal le projet de convention à conclure avec la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) portant sur la remise d'ouvrage du pont de la lône de la grange écrasée construit en 2017 ainsi que la convention de superposition d'affectations qui en découle.

Madame le Maire rappelle que dans le cadre des travaux de restauration des lônes et marges alluviales du Vieux Rhône de Donzère Mondragon sur la commune de Bourg Saint Andéol, les accès à l'île des Dames ont été modifiés. Le programme de restauration des marges alluviales du Vieux Rhône mis en place par la CNR conformément au SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021, a eu pour conséquence de supprimer les passages à gué busés permettant de se rendre à l'île des Dames.

En accord avec la commune et les usagers du secteur, il a été convenu de les remplacer par un ouvrage unique permettant de rétablir les accès par la construction d'un pont cadre, ouvrage de franchissement de la lône de la grange écrasée situé sur le domaine public fluvial.

La présente convention porte donc sur le transfert de propriété à la commune de l'ouvrage et ses accessoires. L'ouvrage intégrera le domaine public de la commune et sera destiné à l'exercice de sa compétence voirie.

La convention de superposition d'affectations sur le domaine public concédé à la CNR a pour objet d'autoriser la commune à superposer à l'affectation première du périmètre concédé à la CNR, l'affectation liée à l'aménagement du pont cadre supportant la voirie communale et la Viarhônga et le rejet d'eaux pluviales en provenance de la zone d'activité de Fanjoue.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

-Approuve les termes de la convention de remise d'ouvrage à conclure avec la CNR, telle qu'annexée à la présente délibération ;

- Approuve les termes de la convention de superposition d'affectations sur le domaine public concédé à la CNR, telle qu'annexée à la présente délibération ;

-Autorise Madame le Maire à signer lesdites conventions.

Mme le Maire expose que ce transfert était prévu dès le début des discussions sur les aménagements de la lône réalisés par la CNR. Ce transfert demandé par la CNR est lié à la continuité de la voirie publique et du pont. Mme le Maire précise que suite à des échanges avec la CNR, celle-ci a accepté d'ajouter un article dans la convention portant sur sa participation financière en cas de gros travaux à réaliser sur le pont.

M. Coat indique que la municipalité précédente avait refusé ce transfert car on associe le futur propriétaire quand on construit un ouvrage, ce qui n'a pas été le cas. Cet ouvrage présente des risques et M. Coat estime qu'il n'est pas sérieux de prendre ces engagements. De plus, en cas de changement de concessionnaire, il n'y aura pas forcément les mêmes engagements pris.

M. Jean-Yves Maury félicite la commune qui est la seule à proposer autant d'équipements sur la viarhônga pour les cyclistes. M. Maury interroge sur la réfection de la route depuis la grange écrasée qui est dans un état très dégradé, présentant un risque de chutes pour les cyclistes.

Par ailleurs, M. Maury estime qu'il serait opportun de créer une passerelle sur le passage à gué de la Conche compte tenu du nombre croissant de crues du Rhône.

Enfin, M. Maury déclare que l'opposition se joint à la municipalité suite au décès de Mme Favier.

Mme le Maire partage en partie l'avis de M. Coat, il s'agit d'une figure imposée à la commune et confirmée par la DREAL. La municipalité veillera à ce que la CNR fasse sa part.

En ce qui concerne la viarhônga, il est prévu de reprendre la première partie de la route jusqu'au camping, d'ici la fin de l'année. Mme le Maire se refuse à refaire un revêtement billard qui entraînerait une vitesse de circulation excessive alors même qu'il doit s'agir d'un espace partagé. D'autres solutions doivent être trouvées.

M. Patrick Garcia évoque la matérialisation au moins d'un marquage au sol et la réflexion à conduire sur ce territoire notamment pour la liaison entre le camping, les quais et le cœur de ville.

Sur la question de la Conche, Mme le Maire expose que le problème est identifié et qu'une réunion est fixée la semaine prochaine avec la ccdraga et le service concerné du département. Plusieurs sujets seront abordés dont la sécurité sur le pont, la question de la signalétique de la viarhônga etc...

M. Alain Carrillon constate la présence de trois niveaux de risques vélos, voitures, piétons, en allant vers le lac des dames. Pour M. Maury, il en va de la responsabilité de chacun de respecter les règles en vigueur et notamment de vitesse.

M. Jacky Beau précise qu'une rencontre est prévue le 17 septembre avec la personne chargée de la mission urbanisme mobilités.

Adoption à la majorité - 22 voix pour / 6 voix contre

**CONVENTION DE REMISE D'OUVRAGE
DU PONT FRANCHISSANT LA LÔNE DE LA GRANGE ECRASEE**

Entre :

La Commune de BOURG SAINT ANDEOL, désignée ci après « BSA » ou « le bénéficiaire » située 4 place de la Concorde, représentée par son maire, Françoise GONNET TABARDEL.

ET :

la Compagnie Nationale du Rhône, désignée ci-après par « CNR », société anonyme d'intérêt général au capital de 5 488 164 € dont le siège social est sis 2, rue André Bonin 69316 Lyon cedex 04, immatriculée au registre du commerce de Lyon sous le n° B 957 520 901 et représentée par Monsieur ALBAGNAC, Directeur de la direction territoriale Rhône-Méditerranée, dûment habilitée aux fins des présentes,

BSA et CNR étant ci-après collectivement désignés par « les parties ».

EXPOSE

Dans le cadre des travaux de restauration des lônes et marges alluviales du Vieux Rhône de Donzère Mondragon sur la commune de Bourg Saint Andeol, les accès à l'île des Dames ont été modifiés. Afin de conserver l'accès, les parties ont convenu de la nécessité de construire un ouvrage de franchissement de la lône de la Grange écrasée situé sur le domaine public fluvial.

Afin de procéder à la remise de cet ouvrage au profit de BSA, il convient de signer une convention définissant les conditions dans lesquelles l'ouvrage est remis à la commune.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1- OBJET

La présente convention a pour objet la remise de l'ouvrage et ses accessoires.

ARTICLE 2- DESCRIPTIF DES OUVRAGES CEDES PAR L'ETAT

Le pont de la voie communale sur la lône de la Grange Ecrasé, construit en 2017., est un pont cadre

Son ouverture totale est de 16.60m ; sa largeur totale est de 5. m comporte 2voies de circulation.

L'ouvrage est réalisé à partir de 2 cadres busés.

Les garde-corps sont d'une hauteur d'1m.

Les ouvrages ci-dessus listés sont représentés sur le plan CNR n° CS-DM- xxx-xx- 553645A0_à l'échelle 1/2000 annexé à la présente.

Sont également cédés tous les autres ouvrages ou canalisations d'assainissement et d'eau potable présents à ce jour.

ARTICLE 3- ETAT DE L'OUVRAGE

BSA s'engage à prendre et à accepter les ouvrages en l'état.

ARTICLE 4- TRANSFERT DE PROPRIETE DES OUVRAGES ET DES RESPONSABILITES

La présente remise d'ouvrages a pour objet de transférer à la commune, de façon totale et définitive, la propriété et la garde de l'ouvrage et ses accessoires définis à l'article 2 et les risques y afférents.

CNR est exonéré de toute responsabilité du fait de cette remise. BSA renonce à tout recours contre la CNR ayant pour origine l'existence ou le fonctionnement des ouvrages remis.

BSA se déclare donc seul responsable des ouvrages et des éventuelles conséquences liées à leur existence, leur modification et leur gestion à compter de leur cession.

Les ouvrages remis intégreront le domaine public de la commune et seront destinés à l'exercice de sa compétence voirie.

BSA déclare que les ouvrages relatifs au pont à réaliser par elle ultérieurement, après accord préalable de CNR, deviendront également sa propriété.

ARTICLE 5 - PRIX

La présente remise est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5- DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à la date de signature de la présente convention.

ARTICLE 6 - IMPOT, PUBLICITE, ENREGISTREMENT

Les frais de la présente cession et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de CNR qui s'y oblige.

Le présent acte devra être publié au service de la publicité foncière compétent par les soins et à la charge de la commune.

ARTICLE 7 - ANNEXES

Les documents annexés à la présente convention sont les suivants :

- La délibération du conseil municipal autorisant le Maire à signer la présente convention

- Le plan CNR n° CS-DM- xxx-xx- 553645A0
- le rapport de calcul des cadres 2x(750x210) ep40 rec 25cm-LM1-LM2-LM3 ;
- le plan EXE 015 ind B ouvrage H_VEP et coupe d'ensemble de l'ouvrage
- le plan EXE 017 ind B ouvrage H plan cadres préfa
- le plan EXE 025 ouvrage H_plan dalle de répartition et détail de surface_ ind C
- le plan EXE 026 ind B ouvrage H_plan garde corps
- NDC garde corps INDICE A

Fait en trois exemplaires,

A Villeneuve les Avignon, le

POUR BOURG SAINT ANDEOL

Le Maire,

POUR CNR

Le Directeur Territorial Rhône Méditerranée

CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS
SUR LE DOMAINE PUBLIC CONCEDE A
LA COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE
BOURG SAINT ANDEOL

Aménagement de Donzère-Mondragon
Bénéficiaire : Bourg Saint Andéol
N° d'ordre au registre : 19025
N° de plan : 553645A0

ENTRE :

- L'Etat, représenté par le Préfet, et par délégation de ce dernier, par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, dont le siège est situé à LYON (6^{ème}), 5 place Jules Ferry (Adresse postale : 69453 LYON Cédex 06).

Sur proposition et en présence de la Compagnie Nationale du Rhône, désignée ci-après « CNR », société anonyme d'intérêt général au capital de 5488164 € dont le siège social est situé à LYON (4^{ème}), 2 rue André Bonin, immatriculée au registre du commerce de LYON sous le numéro 957 520 901, représentée par Pascal ALBAGNAC, Directeur Territorial Rhône Méditerranée.

ET :

- La commune de BOURG SAINT ANDEOL représenté(e) par Françoise Gonnet Tabardel, Maire dûment habilité(e) par délibération du ... en date du ... , désigné(e) ci-après « la Collectivité » . , désigné(e) ci-après « le bénéficiaire ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSÉ PRÉALABLE

La présente convention permet au bénéficiaire de superposer l'affectation supplémentaire ci-après identifiée relevant de sa compétence à l'affectation première du périmètre à la concession confiée par l'Etat à CNR, approuvée par décret du 16 juin 1934 et arrivant à échéance le 31 décembre 2023.

La présente superposition d'affectations est accordée en application des articles L2123-7, L2123-8 et R2123-15 à R2123-17 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), sans préjudice des dispositions particulières du cahier des charges de la concession de CNR.

Le bénéficiaire est informé que CNR, en sa qualité de concessionnaire, est chargée pour le compte de l'Etat de vérifier que l'ensemble des obligations contractuelles prévues par la présente convention est respecté, cela jusqu'à l'échéance de sa concession. Si CNR constate un manquement à ces obligations, elle en informe l'Etat, seul compétent pour exercer un pouvoir de sanction.

Le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 a pour objectif d'atteindre un bon état écologique des masses d'eau. Par conséquent, un programme de restauration des lônes et

des marges alluviales du Vieux Rhône a été mis en place par CNR. Sur la commune de BOURG SAINT ANDEOL, en 2017, CNR a donc procédé à des travaux sur la lône de la Grange écrasée qui a eu pour conséquence de supprimer les passages à gué busé permettant de se rendre à l'île des Dames. En accord avec la commune et les usagers du secteur, il a été convenu de les remplacer par un ouvrage unique. CNR a donc rétabli les voies de communication au domaine communal, à la Viarhona et aux terres agricoles en construisant un ouvrage d'art. Il a donc été convenu avec la collectivité que celle-ci en récupérerait la propriété.

1 IDENTIFICATION DE L'AFFECTATION SUPPLEMENTAIRE AUTORISEE

La présente convention est accordée pour les affectations supplémentaires suivantes relevant de la compétence du bénéficiaire :

*Aménagement d'un pont cadre supportant la voirie communale et la Viarhona ;
Rejet d'eaux pluviales en provenance de la zone d'activité de Fanjoue*

Le bénéficiaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la présente convention la compatibilité des affectations supplémentaires relevant de sa compétence et des ouvrages la concernant avec l'affectation première du périmètre à la concession confiée par l'Etat à CNR.

L'Etat et CNR s'engagent à permettre l'exercice normal de ces affectations supplémentaires et l'utilisation normale des ouvrages la concernant, ceci dans les conditions fixées par la présente convention.

Les affectations supplémentaires et les ouvrages associés ne devront pas occasionner de trouble, gêne ou contrainte de quelque ordre que ce soit à l'exploitation par CNR du domaine qui lui a été concédé et de ses ouvrages ou constituer une quelconque entrave aux actions de CNR en matière de sûreté et de sécurité.

CNR continuera d'utiliser le périmètre objet de la présente convention dans les conditions prévues par le cahier des charges général de son contrat de concession, par les cahiers des charges spéciaux et en général par tout document applicable.

Le bénéficiaire reconnaît avoir eu toutes informations nécessaires à ce sujet.

Pour le cas où les dispositions ci-dessus ne seraient pas satisfaites, les parties se concerteront afin de déterminer en commun les moyens et les comportements en vue de leur respect. A défaut d'entente, il sera fait application de l'article « Litiges » de la présente convention.

2 PERIMETRE DE LA SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS

L'Etat, sur la proposition de CNR en sa qualité de concessionnaire, consent à ce que le bénéficiaire superpose l'affectation supplémentaire ci-après identifiée, relevant de la compétence de ce dernier, à l'affectation première de ce périmètre à la concession confiée par l'Etat à CNR.

La superposition de ces affectations aura lieu :

- Sur le terrain d'une superficie de 525 mètres-carrés environ, situé sur le territoire de la commune de Bourg Saint Andéol, non cadastré et défini sur le plan n° 553645A0 annexé à la présente convention.

Le bénéficiaire déclare avoir parfaite connaissance du périmètre objet de la présente superposition d'affectations tel que constaté lors de visites communes. Il ne pourra exiger de CNR aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipements supplémentaires ou travaux quelconques.

Le bénéficiaire accepte également toutes les sujétions applicables au périmètre de la présente superposition d'affectations, ce quelle qu'en soit l'origine.

CNR et le bénéficiaire utiliseront concurremment le périmètre objet de la présente convention :

- CNR : pour les besoins de leur affectation première à la concession qui lui a été confiée par l'Etat,
- le bénéficiaire : pour les besoins des affectations supplémentaires ci-après identifiées relevant de sa compétence.

Le périmètre de la présente convention devra être exclusivement affecté aux activités et usages précisés ci-avant. Son affectation à d'autres fins devra recueillir l'accord préalable et écrit de CNR et de l'Etat. En fonction de la nature et de l'importance des évolutions demandées, un avenant à la présente convention sera établi. En cas d'évolutions substantielles, une nouvelle convention sera conclue.

3 ETAT DES LIEUX INITIAL CONTRADICTOIRE

Le présent titre régularisant une situation existante, il n'y a pas eu d'état des lieux initial contradictoire réalisé.

4 AUDIT TECHNIQUE A REALISER PAR CNR

Le bénéficiaire s'engage à permettre à CNR de réaliser durant la présente convention tout audit technique du terrain, des ouvrages, des aménagements, des équipements ou des installations propriété de la concession CNR situés dans le périmètre de la présente convention, ceci après notification préalable écrite de CNR, notamment par courriel, au minimum quinze jours avant la date de début des opérations d'audit.

Le bénéficiaire reconnaît que ces audits techniques pourront être effectués au moyen de caméras haute-définition fixes ou embarquées sur un drone.

Le bénéficiaire s'engage à faire le nécessaire afin d'empêcher l'acquisition pendant l'audit de toutes données à caractère personnel. Le bénéficiaire s'engage à faire son affaire personnelle des techniques à utiliser à cet effet. Celui-ci s'engage également à prévoir l'absence de toute personne lors de l'acquisition des images par ces caméras afin qu'aucun visage ne puisse être filmé ou photographié.

5 OUVRAGES DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser sur le périmètre de la présente superposition d'affectations les ouvrages suivants :

- Un pont composé de 2 cadres en béton armé (7.5 m x 4.20 m x 4.55 m) équipé de gardes corps
- une voirie communale.
- une buse de diamètre de 1500mm d'une longueur de 9 ml avec un ouvrage de rejet en béton de 2.80 m x 2 m.

Le bénéficiaire renonce à tout recours contre l'Etat ou CNR relativement à la consistance des ouvrages de la concession.

En cas de nouveaux travaux, le bénéficiaire communiquera le descriptif et le planning des travaux ainsi que les plans d'exécution à CNR en vue de son acceptation. Le bénéficiaire s'engage à ne débiter aucuns travaux avant l'acceptation écrite et sans réserve dudit programme.

Le bénéficiaire s'engage à respecter ce descriptif, ce planning et ces plans d'exécution acceptés par CNR. Toute modification devra faire l'objet d'un nouvel accord écrit préalable de CNR.

Les travaux seront réalisés sous la responsabilité et aux frais exclusifs du bénéficiaire
Le bénéficiaire s'engage à ce que ces travaux n'engendrent aucun dommage au domaine concédé à CNR ou aux ouvrages de CNR.

Après réalisation des travaux, le bénéficiaire remettra à CNR une copie de la déclaration d'achèvement des travaux dans le mois suivant son obtention, ainsi qu'un plan de récolement des constructions et installations, y compris des réseaux, occupant le périmètre de la présente convention, levé dans le système Lambert II et présenté sous forme de fichier informatique au format .dxf.

Les ouvrages à réaliser par le bénéficiaire seront sa propriété exclusive pendant la durée de la présente convention, ceci sans préjudice des possibilités de transfert de ces ouvrages à l'Etat à l'issue de la présente convention. En conséquence ce dernier reconnaît et accepte qu'il assumera seul, et à ses frais exclusifs, toutes les obligations, responsabilités, charges et coûts relatifs aux ouvrages ci-dessus visés, ceci sans pouvoir rechercher la responsabilité de l'Etat ou de CNR à ce sujet.
Le bénéficiaire s'engage à entretenir en bon état ses ouvrages, aménagements, équipements ou installations et à les renouveler si besoin, ceci sous sa seule responsabilité et à sa charge exclusive.

Les ouvrages du bénéficiaire seront utilisés exclusivement à l'affectation supplémentaire présentement accordée.

Le bénéficiaire s'engage à ce que le fonctionnement, l'entretien ou la modification de ses ouvrages n'engendrent aucun dommage au domaine concédé à CNR ou aux ouvrages de CNR.

La garde des ouvrages et biens présents dans le périmètre de la présente convention n'incomberont en aucun cas à l'Etat ou à CNR.
Le bénéficiaire renonce en conséquence à toute recherche de la responsabilité de l'Etat ou à CNR à ce sujet, notamment en cas de vols, pertes ou dommages.

6 AUTRES TRAVAUX ET ENTRETIEN A REALISER PAR LE BENEFICIAIRE

Avant toute intervention, que ce soit pour la modification de ses ouvrages, la réalisation de nouveaux ouvrages ou pour des opérations susceptibles d'impacter l'affectation première, le bénéficiaire informera CNR des travaux qu'il envisage de réaliser et devra recueillir son autorisation écrite préalable.

CNR informera l'Etat lorsque les travaux sont susceptibles de modifier l'affectation première des ouvrages.

Avant toute réalisation, le bénéficiaire devra transmettre en temps utile à CNR le descriptif et le planning de l'opération projetée. Les projets nécessitant une déclaration de travaux ou un permis de construire seront présentés à CNR avant que le bénéficiaire ne dépose sa demande auprès de l'autorité compétente.

Ces opérations pourront nécessiter la délivrance par CNR d'un visa concessionnaire.

En cas d'accord, la conclusion d'un avenant à la présente convention ou d'une nouvelle convention pourra s'avérer nécessaire.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire enlèvera tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats qui encombreraient le domaine public.

Il transmettra à CNR une copie de la déclaration d'achèvement des travaux dans le mois suivant son obtention, ainsi qu'un plan de récolement des constructions et installations, y compris des réseaux, occupant le périmètre de la présente convention, levé dans le système Lambert II et présenté sous forme de fichier informatique au format .dxf.

7 TITRES D'OCCUPATION DELIVRES DANS LE PERIMETRE DE LA PRESENTE CONVENTION

Néant

8 TITRES D'OCCUPATION A DELIVRER DANS LE PERIMETRE DE LA PRESENTE CONVENTION

L'Etat et CNR conservent le droit exclusif de délivrer des titres d'occupation ou d'utilisation dans le périmètre de la présente convention. CNR percevra les redevances afférentes en application de l'article 48 du cahier des charges de la concession dont elle bénéficie.

Le bénéficiaire s'engage à diriger vers CNR toutes les demandes d'occupation qu'il recevra dans ce périmètre, ceci en vue de leur instruction par CNR.

Pour les titres à délivrer à son initiative, CNR s'engage à consulter préalablement le bénéficiaire sur le titre envisagé afin de s'assurer de sa compatibilité avec l'affectation supplémentaire.

Pour le cas où le bénéficiaire ferait occuper ou utiliser tout ou partie du périmètre au mépris des dispositions du présent paragraphe, celui-ci restera seul responsable de la totalité des obligations résultant de la présente convention et pourra être tenu pour responsable des agissements de l'occupant non autorisé.

En outre, l'Etat, après proposition de CNR en sa qualité de concessionnaire chargé du suivi de l'exécution de la présente convention, pourra résilier celle-ci pour faute du bénéficiaire.

9 MODIFICATION PAR L'ETAT OU PAR CNR DANS LE PERIMETRE DE LA SUPERPOSITION D'AFFECTIONS

L'Etat et CNR conservent le droit de réaliser dans le périmètre de la présente superposition d'affectations, toutes modifications pour les besoins de l'exploitation, de l'entretien ou du renouvellement des ouvrages de la concession ou de la voie navigable. Le bénéficiaire reconnaît et accepte qu'il ne pourra pas s'opposer ou obtenir d'indemnité au titre de telles modifications.

S'il s'avère nécessaire, dans l'intérêt général et/ou du domaine concédé, de déplacer, modifier, voire supprimer les ouvrages, aménagements, installations ou équipements du bénéficiaire, ces travaux seront à la charge et aux frais exclusifs de ce dernier.

10 SITUATIONS IRRÉGULIÈRES DANS LE PERIMETRE DE LA SUPERPOSITION D'AFFECTIONS

L'Etat et CNR conservent toutes leurs prérogatives afin de faire cesser les situations irrégulières dans le périmètre objet de la présente convention de superposition d'affectations.

11 ACCES AU DOMAINE CONCEDE A CNR

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour que les accès existants au domaine concédé soient maintenus dans leur état actuel, sauf accord préalable écrit de CNR.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas gêner l'accès aux bords de la voie d'eau, aux chemins de service, aux pistes d'exploitation et en général au domaine concédé à CNR.

12 DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée pendant laquelle s'exercera la superposition d'affectations.

Le bénéficiaire s'engage à informer l'Etat et CNR de la fin de l'exercice de l'affectation supplémentaire en adressant sa décision de résiliation de la présente convention dans les conditions fixées ci-après.

13 INDEMNISATION DE CNR A RAISON DE L'AFFECTION SUPPLEMENTAIRE (L2123-8 CGPPP)

En application de l'article L2123-8 du CGPPP, CNR pendant la durée de sa concession, et l'Etat au-delà, doivent être indemnisés par le bénéficiaire à raison des dépenses ou de la privation de revenus que pourrait engendrer la présente convention.

A ce jour, la présente convention n'engendre aucune dépense ou privation de revenus pour l'Etat et CNR.

Cependant, si à l'avenir l'exécution de la présente convention devait engendrer des dépenses ou une privation de revenus pour l'Etat ou CNR, le bénéficiaire s'engage à les indemniser.

Cette indemnisation pourra notamment concerner les pertes de production subies par CNR à raison de l'exercice par le bénéficiaire de la présente convention.

En application de l'article R2123-17 du CGPPP, le montant de l'indemnité à verser par le bénéficiaire sera fixé par la Direction Départementale des Finances Publiques.

14 AUTRES DISPOSITIONS

14.1 Travaux et entretien à réaliser par CNR

CNR s'engage à entretenir en bon état les ouvrages, aménagements, équipements ou installations de sa concession, et à les renouveler si besoin, ceci sous sa seule responsabilité et à sa charge exclusive.

CNR s'engage à informer le bénéficiaire de ses projets de travaux ou d'opérations d'entretien qui pourraient impacter l'affectation supplémentaire présentement consentie au profit de ce dernier.

CNR réalisera un entretien de la végétation strictement nécessaire aux besoins de son exploitation. Si un entretien particulier est nécessaire pour les besoins du bénéficiaire, celui-ci sera à la charge exclusive de ce dernier. Cet entretien pourra être effectué par le bénéficiaire, sous sa seule responsabilité, uniquement après accord écrit de CNR sur les opérations d'entretien projetées.

14.2 Intervention en urgence de CNR

Le bénéficiaire reconnaît que CNR pourra intervenir en urgence, à tout moment, dans le périmètre de la présente superposition d'affectations, ceci pour des besoins d'exploitation ou de sûreté.

Le bénéficiaire s'engage à fermer le périmètre de la présente convention à la circulation publique pour les besoins des interventions en urgence de CNR.

14.3 Mesures nécessaires à l'ouverture au public impliquée par l'affectation supplémentaire

Le bénéficiaire s'engage à assumer la responsabilité et la charge exclusives de toutes les mesures nécessaires à l'ouverture du périmètre de l'affectation supplémentaire au public ou à la circulation publique.

Il s'engage à en fixer les modalités et à réaliser l'intégralité des équipements et signalisations nécessaires à cet effet qu'il est de son ressort d'apprécier, notamment en matière de sécurité des personnes et des biens.

Pour le cas où la réalisation d'un système d'éclairage serait nécessaire, le bénéficiaire prendra en charge l'intégralité des travaux de construction et d'entretien et du coût de la consommation d'énergie.

Le bénéficiaire réglera, ou s'il n'est pas compétent, fera le nécessaire pour faire réguler la circulation et le stationnement sur ses ouvrages et aménagements, ceci en tenant expressément en compte les besoins d'exploitation et d'entretien de CNR, notamment en situation d'urgence.

Le bénéficiaire s'engage à prendre à sa charge exclusive les mesures qui s'avèreraient nécessaires à la gestion du trafic (régulation, déviation, interruption...etc) dans le cadre de la présente convention, dont notamment la signalisation.

14.4 Signalisation en place

Le bénéficiaire s'engage à n'apporter aucune modification à la signalisation en place sur le périmètre de la présente convention pour les besoins de l'exploitation de CNR ou pour les besoins de la navigation, sauf accord préalable écrit de l'Etat et de CNR.

14.5 Préservation de l'environnement

Le bénéficiaire s'engage à respecter toute réglementation en matière d'environnement.

Il lui appartient de chercher à éviter toute pollution, de nature chimique, biologique, acoustique, lumineuse ou autre, et de réduire autant que possible les rejets issus de ses activités dans l'air, le sol ou les autres milieux.

Le bénéficiaire pourra s'informer sur les éventuelles zones naturelles protégées ou inventoriées applicables au périmètre de la présente convention (zones Natura 2000, ZNIEFF, zones humides...), notamment via les cartographies éventuellement disponibles sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement compétente.

Des opérations d'entretiens en vue de détruire l'ambrosie, en toute priorité, ainsi que de maintenir en bon état la végétation actuelle et future doivent être programmées régulièrement. Le bénéficiaire procédera à la taille ou à la coupe des arbres jugés dangereux. Il prendra soin d'éviter la dispersion d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, érable Negundo, robinier, etc.).

Le bénéficiaire s'engage à ne pas utiliser de produits phytosanitaires (biocide et herbicide) lors des opérations d'entretien.

15 RESPONSABILITE EN CAS DE DOMMAGES

15.1 Responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire sera seul responsable des dommages qui pourraient être causés, tant dans le cadre de la réalisation de ses travaux, constructions, aménagements, équipements ou installations de toute nature, que du fait de son activité et de celle des occupants à qui il aura délivré un titre d'occupation, aux ouvrages de la concession de CNR, au domaine public fluvial, aux autres occupants, aux exploitants des services publics et d'une façon générale, aux tiers. Il s'engage à relever et à garantir CNR et l'Etat de tous les recours qui viendraient à être exercés contre eux à l'occasion desdits dommages.

Les dommages directs ou indirects causés au domaine concédé à CNR et/ou la gêne apportée à son exploitation, du fait de l'affectation supplémentaire seront pris en charge par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire conserve la responsabilité pleine et entière des ouvrages et équipements réalisés par lui.

15.2 Responsabilité de CNR

CNR prendra en charge les dommages causés, tant dans le cadre de ses travaux que du fait de son activité, aux ouvrages du bénéficiaire, ceci **uniquement** pour le cas où ces dommages résulteraient d'une utilisation anormale ou fautive.

En effet, le bénéficiaire reconnaît et accepte que l'usage par CNR du domaine qui lui a été concédé par l'Etat constitue l'affectation première du périmètre objet de la présente convention. Cet usage ne pourra donner lieu à aucune réclamation, indemnisation ou prise en charge quelconque de la part de CNR.

16 CESSION DE LA PRESENTE CONVENTION

Le bénéficiaire ne pourra pas céder contractuellement, en tout ou partie, les droits qui lui sont accordés par la présente convention. En revanche, en cas de transfert de compétences entre personnes publiques, le bénéficiaire pourra être remplacé dans le

bénéfice de la présente convention par le nouveau détenteur de la compétence concernée.

17 RISQUE DE CRUE

Le bénéficiaire est informé que le périmètre de la présente convention est susceptible d'être submergé lors de crues liées à des phénomènes naturels.

Il reconnaît avoir été avisé du classement en zone R « fortement exposée au plan de prévention du risque inondation du Rhône approuvé le 30 janvier 2015 et des conséquences de ce classement.

Il prendra à cet égard toutes dispositions relatives à la sécurité des personnes et des biens. A cet effet, le bénéficiaire s'engage notamment :

- A informer de ce risque les éventuels usagers de l'affectation supplémentaire relevant de sa compétence, ceci notamment via la mise en place de panneaux d'information spécifiques.
- A réaliser les ouvrages et aménagements nécessaires afin de sécuriser les zones dangereuses, notamment les bords de plans d'eau.

Le bénéficiaire s'engage notamment à fermer l'accès à ce périmètre si nécessaire.

Il ne pourra pas bénéficier d'indemnités de la part de CNR ni de l'Etat s'il subit un préjudice du fait de l'inondation de ce périmètre.

Le bénéficiaire peut à tout moment s'informer des niveaux et débits du Rhône auprès des pouvoirs publics, notamment :

- auprès des mairies qui, en cas d'annonce de crues et après mise en alerte par la préfecture, assurent la transmission des informations auprès de la population et prennent les mesures de protection immédiates,
- sur les sites Internet <https://www.vigicrues.gouv.fr/> et www.inforhone.fr.

18 RISQUES LIES A L'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS HYDROELECTRIQUES

Le bénéficiaire déclare être parfaitement informé et donne acte à CNR et à l'Etat de ce que le plan d'eau subit des variations de niveau lors d'opérations d'exploitation des ouvrages hydroélectriques.

Il prendra à cet égard toutes dispositions relatives à la sécurité des personnes et des biens. A cet effet, le bénéficiaire s'engage notamment :

- A informer les éventuels usagers de l'affectation supplémentaire relevant de sa compétence des risques liés à l'exploitation des aménagements hydroélectriques de CNR, ceci notamment via la mise en place de panneaux d'information spécifiques.
- A réaliser les ouvrages et aménagements nécessaires afin de sécuriser les zones dangereuses, notamment les bords de plans d'eau.

Le bénéficiaire s'engage notamment à fermer l'accès au périmètre de l'affectation supplémentaire si nécessaire.

Il ne pourra pas bénéficier d'indemnité de la part de CNR ni de l'Etat s'il subit un préjudice du fait de ces variations et, de manière générale, de tous faits liés à l'exploitation des ouvrages hydroélectriques.

19 ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

Le bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance de l'état des risques et pollutions annexé à la présente convention, établi en respect des obligations fixées par le code de l'environnement.

20 RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

20.1 Par l'Etat pour manquement

En cas de manquement grave du bénéficiaire à une obligation prévue par la présente convention, l'Etat, après proposition de CNR en sa qualité de concessionnaire chargé du suivi de l'exécution de la présente convention, mettra le bénéficiaire en demeure de satisfaire à l'obligation non respectée dans un délai approprié, ceci par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la mise en demeure reste sans effet au-delà de ce délai, l'Etat pourra prononcer la résiliation de la présente convention avec obligation de remise en état du site conformément aux dispositions de la présente convention.

Cette résiliation prendra effet dès sa notification au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de l'Etat ou de CNR du chef de cette résiliation.

20.2 Pour motif d'intérêt général

Nonobstant la durée de la présente convention prévue ci-avant, et étant observé que la domanialité publique du terrain s'oppose à ce que le bénéficiaire puisse invoquer à son profit l'application des dispositions régissant les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial, la présente convention pourra être résiliée, en totalité ou en partie, pour motif d'intérêt général, notamment dans l'intérêt de la concession conclue entre l'Etat et CNR.

Dans le cas d'une telle résiliation pour motif d'intérêt général, le bénéficiaire sera indemnisé du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée, ceci conformément à l'article L 2122-9 du code général de la propriété des personnes publiques. L'indemnité ne prendra en compte aucune valeur de fonds de commerce et sera fixée d'un commun accord entre les parties sur présentation de tout justificatif s'il y a lieu. À défaut d'accord amiable, elle sera fixée par le juge administratif.

20.3 Par le bénéficiaire

S'il décide de cesser définitivement l'affectation supplémentaire objet de la présente convention, le bénéficiaire pourra résilier celle-ci en notifiant, moyennant un préavis d'un an minimum, sa décision par lettre recommandée adressée à CNR.

21 CESSATION DE L'AFFECTATION SUPPLEMENTAIRE - REMISE EN ETAT

À la cessation de l'affectation supplémentaire, quelle qu'en soit la cause, une remise en état du site, comprenant démolition et enlèvement des constructions, équipements, installations et aménagements réalisés par le bénéficiaire, sera exigée de ce dernier, avec obligation, le cas échéant, d'effectuer une dépollution des terrains, afin de préserver la possibilité de réutiliser de façon normale le site libéré.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser cette remise en état sous sa seule responsabilité et à ses frais exclusifs.

Toutefois, le maintien des biens édifiés par le bénéficiaire pourra être accepté par l'Etat et CNR. Les biens dont le maintien aura été accepté deviendront de plein droit et gratuitement la propriété de la concession confiée par l'Etat à CNR, ceci francs et quittes de tous privilèges, hypothèques ou autres sûretés.

Un état des lieux contradictoire sera effectué entre CNR et le bénéficiaire à l'issue de la remise en état.

Le bénéficiaire sera tenu de régler l'indemnité qui serait éventuellement fixée à l'avenir au profit de CNR pour les dépenses qu'engendrerait la présente convention, ainsi que tous les impôts et taxes tant que le périmètre de la présente convention ne sera pas remis en état conformément au présent article.

22 LITIGES

En cas de désaccord entre le bénéficiaire et l'Etat ou CNR sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, un accord amiable devra être recherché préalablement à tout recours juridictionnel.

Cet accord amiable pourra être recherché durant au maximum six mois à compter de la date de réception de l'information écrite du désaccord faite par l'une des parties à l'autre partie.

En cas d'échec de cette tentative d'accord amiable ou en cas de dépassement du délai ci-dessus fixé pour parvenir à un tel accord, le litige pourra être porté devant la juridiction compétente.

23 IMPOTS, TAXES ET FRAIS

Le bénéficiaire supportera la charge de tous les impôts, notamment la contribution foncière, auxquels sont actuellement ou pourraient être à l'avenir assujettis le périmètre, les constructions et installations utilisées en vertu de la présente convention. Il supportera également, s'il en existe, les taxes et redevances liées à la fiscalité immobilière.

Le bénéficiaire fera, sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le code général des impôts.

Il remboursera à CNR le montant majoré des amendes fiscales que celle-ci pourrait supporter par suite de retard ou de défaut de déclarations fiscales incombant au bénéficiaire.

24 ENREGISTREMENT

La présente convention n'étant soumise obligatoirement ni au droit de timbre, ni à la formalité de l'enregistrement, dans le cas où l'enregistrement serait requis par l'une des parties, les droits de timbre et d'enregistrement seront à la charge de cette partie.

25 EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION – POSSIBILITE DE SUBSTITUTION

Les droits et obligations contractées par CNR le sont pour toute la durée de sa concession. Pendant cette durée, CNR est chargée du suivi de l'exécution de la présente convention et demeure, à ce titre, l'unique interlocuteur du bénéficiaire.

Le bénéficiaire est informé et accepte qu'en cas de modification de l'article 48 du cahier des charges général de la concession Etat/CNR qui viendrait confier à CNR la compétence pour délivrer les conventions de superposition d'affectations, CNR se substituera alors à l'Etat pour l'exécution de la présente convention et deviendra en conséquence seule compétente pour son exécution.

26 ANNEXES

Sont annexés à la présente convention :

- Plan numéro 553645A0

27 ORIGINAUX DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Un original sera adressé par CNR à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement compétente et au bénéficiaire.

Le troisième original sera conservé par CNR.

SIGNATURES	
<i>Pour l'Etat, Le Préfet, et par délégation, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Fait à Le</i>	<i>Pour CNR, Le Directeur Territorial Rhône Méditerranée, agissant par délégation. Fait à Le</i>

<p>Pour le bénéficiaire, <i>[Signature + prénom + nom + fonction]</i> Fait à Le</p>	

Objet : Communication du rapport annuel 2020 du Syndicat des Portes de Provence sur le prix et la qualité du service public de valorisation et de traitement des déchets

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-39,

Madame le Maire communique au conseil municipal le rapport annuel 2020 du SYPP retraçant l'activité de l'établissement.

Présentation par Patrick Adragna

M. Adragna présente un résumé des principaux éléments du rapport. Il rappelle que le président du SYPP est M. Alain GALLU.

L'objectif est de réduire les déchets et toujours mieux les valoriser, le meilleur déchet étant celui qui n'est pas produit. Sur le territoire, la tendance est à la stabilisation.

*Faits marquants :

En 2019 Le SYPP comptait 5 EPCI :

CC DIEULEFIT-BOURDEAUX

CC DU RHONE AUX GORGES DE L'ARDECHE

CC DROME SUD PROVENCE

CC ENCLAVE DES PAPES PAYS DE GRIGNAN

CA MONTELIMAR AGGLOMERATION

En 2020, il y-a eu une extension du périmètre par adhésion de deux EPCI, ARDECHE-RHONE COIRON et BARONNIES EN DROME PROVENCALE, ce qui porte le nombre de communes à 171 et le nombre d'habitants à 208000. M. Adragna rappelle qu'il était en 2019 de 108 communes et 174318 habitants.

*Crise sanitaire COVID-19

Le SYPP a su s'adapter pour maintenir la valorisation et le traitement des déchets ménagers sur le territoire ainsi qu'une période d'inactivité des déchetteries en raison de la gestion sanitaire. Malgré tout, 100% des déchets triés par les usagers ont pu être valorisés sur notre territoire.

*Loi de finances 2021.

L'état a validé le plan de finances 2021 faisant apparaître un maintien de la trajectoire pour la Taxe Générale sur les Activités Polluantes TGAP.

Le décret d'application de la loi de lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire est paru le 10 février 2020.

Objectifs : stopper le gaspillage, mobiliser les industriels pour transformer nos modes de production, informer pour mieux consommer, améliorer la collecte des déchets pour lutter contre les dépôts sauvages.

Les principales mesures issues de la loi sont :réduire les DMA (Déchets Ménagers Assimilés) de 15% et les DAE (Déchets d'Activités Economiques) de 5% en 2030 par rapport à 2010, la mise en œuvre des REP (Responsabilité Elargie de Producteurs) Jouets ; Articles de bricolage et jardins ; sports et loisirs et reportée en 2022.

Les bio-déchets des professionnels peuvent être pris en charge par une collectivité.

Les déchets amiantes pour lesquels l'état établit une feuille de route.

La création d'une REP-BTP (Responsabilité Elargie du Producteur Bâtiment et Travaux Publics) et possibilité d'une sortie du statut de déchet selon certains cas.

Maintien d'une possible consigne sur les emballages ménagers à compter de 2023 après un bilan sur l'extension des consignes de tri.

***PREVENTION ET REDUCTION DES DECHETS**

En 2020, le SYPP a fourni à prix réduits 924 composteurs individuels

Il a distribué 600m3 de compost à vocation agriculture bio en partenariat avec ALCYON, COVED Environnement, VEOLIA et SUEZ Environnement.

***PLAN LOCAL DE PREVENTION DES DECHETS MENAGERS**

En écriture pour une application d'ici à 2026

Création de jeux de sociétés pour l'apprentissage des bonnes pratiques.

***VALORISATION MATIERE ET ENERGETIQUE**

2 projets d'envergures :

1 centre de tri, traitement et valorisation des ordures ménagères et des encombrants de déchèteries SYPROVAL sur la commune de Malataverne - Capacité 110000tonnes 21 emplois investissement 1.5M€ Coût du traitement 141€/t (ménager) et 144€/t (encombrants)

1 centre de tri des collectes sélectives. METRIPOLIS sur la commune de Portes lès Valence démarrage à l'automne avant l'obligation de 2020. 40000t 39 emplois investissement 21.208M€ Coût moyen 179€/t

***TRAITEMENT**

Renouvellement du marché pour l'enfouissement en deux lots Ordures ménagères et non recyclables.

Arrivé au terme du délai contractuel, 31/12/2020, une consultation a été lancée par le syndicat répartie en deux lots distincts (ordures ménagères et non recyclables des déchèteries). La société COVED a été retenue sur le principe d'un traitement par enfouissement à l'ISDND de Roussas. Pour une durée initiale du 1/1/2021 au 31/07/2023.

Hors TGAP (25€ en 2020 7.5€ en 2005), on note une très forte augmentation du prix unitaire d'enfouissement qui passe de 67 à 95€HT en 2020 il était de 66.87€ il sera de 122.40€ en 2025.

Quand on ajoute l'ensemble des taxes, on arrive au chiffre de 101.06€ la tonne en 2020. 206.14€/tonne en 2025.

Compte tenu des majorations le coût total de l'enfouissement est en 2020 de 733178€ il sera de 1053440€ en 2021. Soit une hausse de 320260€.

Les déchets enfouis pour le compte du SYPP se décomposent comme suit :

52691 tonnes d'ordures ménagères

683 tonnes d'encombrants

730 tonnes d'encombrants issues des Centres Techniques Municipaux

L'évolution de la production des ordures ménagères par habitant décroît 331 kg en 2008, 263 Kg en 2020. C'est sur ces 263kg/habitant que l'effort de tri doit être appliqué pour in fine séparer les déchets ultimes à enfouir des déchets encore valorisables.

Ainsi, l'impact de la TGAP et de la taxe d'enfouissement en forte augmentation elle passe de 67 à 95€/tonne ce qui impacte très fortement le coût de traitement. Si rien n'est fait en termes d'amélioration du tri, inéluctablement le coût par habitant sera très fortement majoré. Pour rappel, la TGAP est à 25€/tonne.

Collecte de l'amiante suspendue en raison d'un avis défavorable de l'inspection du travail

***INDICATEURS FINANCIERS**

Le taux de valorisation du SYPP voit croître la part des déchets valorisables sur cette année 2020. Cela peut s'expliquer par le dynamisme du geste de tri et par une diminution de la production individuelle des ordures ménagères et encombrants. En 2020, les dépenses de fonctionnements du SYPP se sont élevées à 15329093€ soit une hausse de 3134641€ par rapport à 2019, due essentiellement à l'extension du syndicat. Les recettes issues des collectivités ont été de 14637000€ soit un résultat excédentaire de 825223€ se répartissant ainsi :

Excédent de la section de fonctionnement 605217.07€

Excédent de la section d'investissement 220006.08€

Mme le Maire souligne l'importance de ces sujets qui occupent la commission déchets et la commission finances de la ccdraga.

DELIBERATION N°17

Objet : Décisions du Maire

En application de l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, le maire rend compte au conseil municipal des décisions qu'il a prises en vertu de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales portant sur les délégations du conseil municipal au maire.

Il s'agit des décisions suivantes :

- Décision n°2021-05 en date du 11 juin 2021 portant modification d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits de place de la commune de Bourg Saint Andéol

- Décision n°2021-06 en date du 11 juin 2021 portant modification d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits de location de salles communales et de matériels
- Décision n°2021-07 en date du 29 juin 2021 approuvant un contrat de prestation conclu avec la société Rampa Energies – 07250 Le Pouzin – pour la location, pose, mise en lumière, dépose, stockage et maintenance de motifs d'illuminations de fin d'année de la commune de Bourg Saint Andéol. Le contrat est conclu pour la période 2021 à 2024 pour un montant total de 82 034,55 € HT, soit 98 441,46 € TTC (coût annuel de 27 344,85 € HT).

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire informe le conseil municipal de la préparation du marché de Noël et de la volonté de proposer à Noël le feu d'artifice qui n'a pu être tiré le 14 juillet.

Pour rappel, une réunion exceptionnelle du conseil municipal est fixée le mardi 7 septembre pour une présentation du PADD du PLUIh et le prochain conseil municipal aura lieu le mercredi 20 octobre.

Clôture de séance.